

Les institutions islamiques : La zakat

**Version révisée du papier de recherche
Contribution présentée au colloque organisé
sur le thème : « L'Economie Islamique »**

**Colloque organisé à Bamako du 1er au 03 décembre 2004, par La Direction
Générale de la Dette Publique Ministère de l'Economie et des Finances de la
République de Mali et l'Institut Islamique de Recherche et de Formation
relevant de la Banque Islamique de Développement de Djedda**

**Auteur : Ali YOUALA
Ex-Professeur d'économie à la FSJES
Université Sidi Mohamed ben Abdellah Fès**

**youala-resaerch.com
Edition Février 2025**

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| Introduction | 3 |
| Chap. I- Concepts et fondements | 3 |
| Sect. I- La zakat : système autonome des transferts sociaux | 3 |
| Parag. I- La zakat : prélèvement obligatoire spécifique | 3 |
| Parag. II- La zakat : prélèvement étatique | 4 |
| Parag. III- La zakat : prélèvement au service de la justice sociale | 5 |
| Parag. IV- Vers une définition synthétique de la zakat | 6 |
| Sect. II- Processus d’institutionnalisation..... | 7 |
| Parag. I- Institutionnalisation coranique..... | 7 |
| Parag. II- L’apport de la Sunna à la loi zakataire | 11 |
| Sect. III : Fondements téléologiques..... | 17 |
| Parag. I - La purification..... | 17 |
| Parag. II - La croissance | 21 |
| Conclusion..... | 25 |
| Chap. II- Dimensions et fonctionnement..... | 26 |
| Sect. I- Dimensions relationnelles | 26 |
| Parag. I- Relations de transcendance | 26 |
| Parag. II- Relations de socialisation | 28 |
| Parag. III– Relations de fiscalité..... | 34 |
| Sect. II- Fonctionnement institutionnel..... | 45 |
| Parag. I- L’assiette | 45 |
| Parag. II- La liquidation..... | 47 |
| Parag. III- Le recouvrement..... | 50 |
| Parag. IV- La distribution | 52 |
| Conclusion..... | 55 |
| Bibliographie | 57 |
| Table des matières | 61 |

Les institutions islamiques : La zakat

Introduction

Par institution, il faut entendre un « ensemble de règles établies en vue de la satisfaction d'intérêt collectif »¹ et par institutions (au pluriel), il faut entendre des « lois fondamentales d'un pays »². L'encadrement simultané de la zakat par ces deux acceptions font d'elle une sphère où s'interfèrent le religieux, le social, le politique, l'administratif, le juridique, le fiscal, etc. Ce qui requiert, pour l'aborder, une approche pluridisciplinaire. Celle-ci peut être menée en deux temps : Concepts et fondements, d'abord, et dimensions et fonctionnement ensuite.

Chap. I- Concepts et fondements

L'approche institutionnelle de la zakat se doit de dépasser la démarche traditionnelle des sentiers battus portant sur les aspects : légalité, modalités, péripéties juridiques, etc. Elle doit l'aborder à des niveaux de sa qualité système des transferts sociaux, des circonstances de son institutionnalisation et ses finalités.

Sect. I- La zakat : système autonome des transferts sociaux

La zakat est un pilier de l'Islam, sœur de la prière, dévotion par l'avoir, croyance, obligation, droit, etc. Ces attributs ne doivent être négligés dans aucune approche qui se veut pertinente. Aussi doit-on les fusionner en une trame conditionnant la logique du vocabulaire zakataire. L'analyse de la zakat à travers son statut d'institution des transferts sociaux ne doit aucunement être menée en dehors de ces considérations. Elle est, donc, à faire à partir des définitions dégageant les éléments et les relations structurant le corps de la zakat en tant que système.

Parag. I- La zakat : prélèvement obligatoire spécifique

La *zakat* est la part prédéterminée sur l'avoir de tout musulman pour lequel les conditions d'exigibilité sont réunies. Elle est un dû qu'il faut acquitter en tout état de cause³.

Cet aspect est souligné par Ibn Al Arabi en définissant la zakat comme étant une part

¹ Petit Larousse en couleurs ; Librairie Larousse ; Paris ; 1972.

² Ibid.

³ Youssef al Qardhawi ' *Fiqh de la zakat* ' (en arabe), établissement Arrissalah, 6° éd. , Beyrouth, T. II, 1981, P. 991

déterminée et spécifique au sein des biens⁴. Il la ramène ainsi à la seule quote-part due sur l'avoir indépendamment du fait qu'elle serait acquittée ou non. Il persiste, par ailleurs, à confirmer cette même idée en introduisant la trame des dimensions au niveau desquelles la zakat joue le rôle de facteur structurant. Ce qui permet, à cet auteur, d'identifier la zakat à une part déterminée à prélever sur des biens spécifiques selon des critères particuliers au profit d'un groupe, lui aussi, spécifique⁵. Il s'avère ainsi que l'auteur saisit la *zakat* en tant que relation fonctionnelle (part préétablie à prélever) entre un ensemble de départ (biens spécifiques) et un ensemble d'arrivé (groupe spécifique).

Y. Al Qardawi ne s'éloigne pas de cette même logique, lorsqu'il affirme que la *zakat* consiste en une part déterminée dans les biens des nantis que Dieu exige de verser aux nécessiteux⁶. Bien que la relation fonctionnelle reste la même ici et là, l'accent est mis, cependant, dans cette dernière définition, sur les acteurs au lieu des structures inertes. La *zakat* est génératrice alors d'une multitude de fonctions en ce sens que chaque acteur est investi de celle qui lui échoit : Le Législateur (Dieu) donne l'ordre de l'institutionnaliser, les nantis ont l'obligation de l'acquitter, les nécessiteux ont le droit de l'encaisser.

A. A. Karrara, pour sa part, se souscrit à ce même raisonnement. En effet il assimile la *zakat* au fait de doter l'ayant droit de la propriété d'une part des richesses spécifiées par le Législateur. Et ce, en dehors de tout intérêt pour l'assujetti⁷. La seule différence qu'il faut relever par rapport à ce qui précède, est le remplacement des structures/acteurs par des notions juridiques de Législateur, d'assujetti, d'ayants droit et de propriété.

Finalement, ces approches établissent chacune à sa manière la relation fonctionnelle liant les parties entre lesquelles doit circuler la richesse. A cette obligation spirituelle au niveau des individus s'ajoute au niveau social une des fonctions de l'Etat qui consiste à en assurer le fonctionnement.

Parag. II- La zakat : prélèvement étatique

Le Coran fait de l'organisation de la *zakat* une des fonctions de l'Etat. Les définitions précédentes restent muettes sur ce point. Les compléter revient à souligner l'apport des conceptions qui l'ont abordé. M. Hamidullah résume cet aspect des choses en écrivant : « La

⁴ Ibn al Arabi 'Al qabass' cité par Mohamed al kaddi al Amrani 'Kitb ahkam azzakat ' de Abi Bakr Mohamed ben Abdellah Ibn al Jad al Fihri (décédé en 586 H.), D.E.S. en études islamiques soutenu à la faculté des lettres de Oujda en 1991, P. 227.

⁵ Ibid.

⁶ Youssef al Qardhwi Op. Cit. T. I, P. 38.

⁷ Karrara al Hadj Abbas 'La religion et la *zakat* selon les quatre doctrines' (en arabe). Imprimerie al Machhad al Hasani. Le Caire. 1964. P. 49.

zakat est prélevé par le gouvernement, à des époques fixes, dans les proportions déterminées et avec des sanctions contre l'infraction »⁸. Le fonctionnement pratique de la *zakat* n'est, donc, pas abandonné au bon vouloir des individus. Au contraire, c'est à l'instance suprême du pouvoir politique de s'en charger et de l'imposer aux citoyens concernés y compris par la force.

Cette approche confirme davantage les relations fonctionnelles analysées ci-dessus. L'Etat, qui est l'élément nouveau, ici, procède de la même logique. Il est investi du devoir d'être le garant temporel du fonctionnement institutionnel de la *zakat*. Il est ainsi investi en ce domaine, non pas de l'instituer par les lois, mais de la mettre en pratique telle qu'elle est encadrée par les préceptes divins, et partant de la mettre au service des idéaux de la justice sociale.

Parag. III- La zakat : prélèvement au service de la justice sociale

Les structures logiques et la garantie institutionnelle du fonctionnement *zakataire* n'ont de sens que par rapport aux objectifs assignés à la *zakat* surtout au niveau social. Il s'agit, donc, d'explicitier les prolongements sociaux de ce fonctionnement. Sur ce plan, il est possible de faire de la *zakat* un vecteur d'équilibre et de solidarité sociale, un facteur de redistribution des revenus et des richesses⁹, un moyen d'assurer le financement de certains services et de satisfaire les besoins de ceux qui n'arrivent pas à les pourvoir en comptant sur leurs propres moyens¹⁰.

La *zakat* s'inscrit, de ce fait, dans la logique de lutte contre les inégalités sociales, contre la pauvreté et contre l'exclusion. Elle couvre l'ensemble des prestations, toutes proportions gardées, que couvrent les systèmes de sécurité sociale et de protection sociale modernes¹¹. En budget autonome, elle s'inscrit au centre de la finance publique¹², de l'économie publique¹³ et de la théorie économique islamique¹⁴. L'illustration graphique de ces relations peut prendre

⁸ Mohammad Hamidullah ' le saint Coran'. Traduction intégrale et notes de Mohamed Hamidullah avec la collaboration de M. Leturmy, Graphical Service, 8^{ème} édition, voir en marge l'explication du verset (43, 2), Beyrouth 1973, P. 9.

⁹Driss Al Kattani 'le rôle de la *zakat* dans la réalisation de la justice sociale de la meilleure société humaine', actes du colloque sur l'économie islamique (en arabe) Série des Colloques et forums publié par la faculté des lettres de Rabat n° 15, Rabat, 1989, P. 131-144 ; Fathi Ahmed Abdelkarim/Al Assal Ahmed 'Le système économique en Islam : principes et finalités' (en arabe). Librairie wihbat. 3^o éd. , 1989, P. 100 et suivantes ; Karrara al Hadj Abbas Op. Cit. P. 20 ; Mohamed Ismail Ibrahim 'la *zakat*' (en arabe). Maison de la pensée arabe, s. d. P. 26 ; Hassan Abdelhalim Hassan 'Le rôle de la zakat dans la protection sociale' (en arabe) Centre islamique africaine d'impression. s.d.

¹⁰ Youssef Al Qardhawi '*Fiqh* de la *zakat*' Op. Cit. T. I, P. 239.

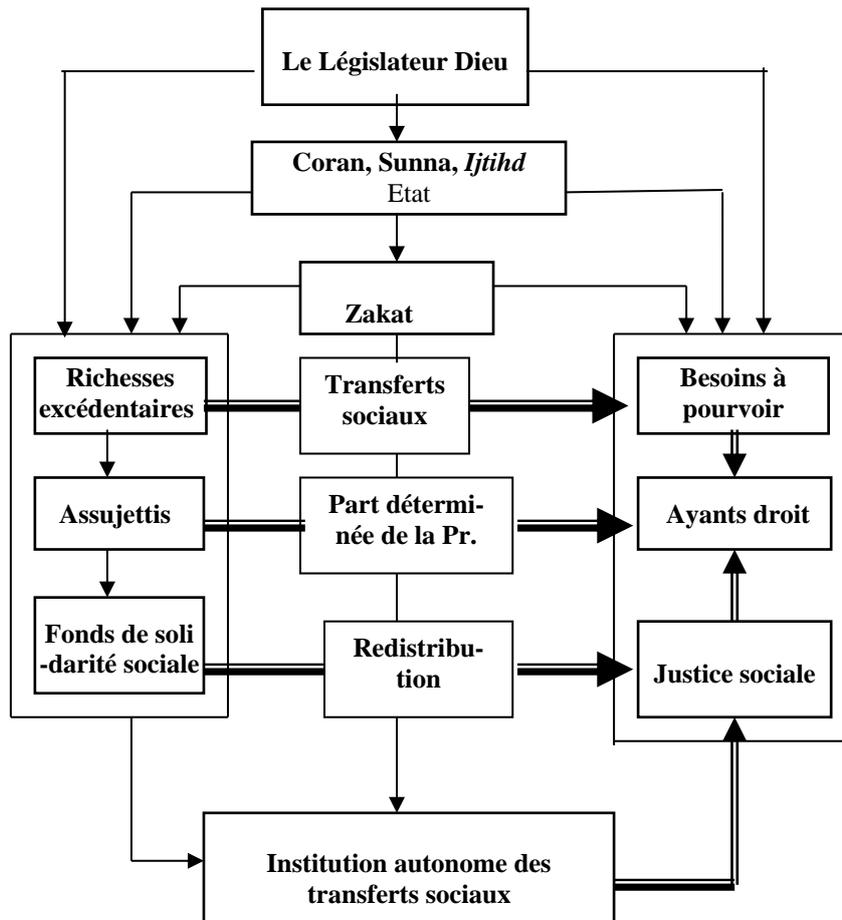
¹¹ Mohamed Monzir Kahf ' L'économie islamique' (en arabe). Dar Al qalam, Kuwait 1979, P.110.

¹² Ahmed Al Hosari 'la politique économique et les systèmes financiers dans le Fiqh islamique' (en arabe). Dar du livre arabe. Beyrouth, 1986, P. 48.

¹³ Mohamed Monzir Kahf 'L'économie islamique' Op. Cit. P. 111 et suivantes.

¹⁴ Inayat Ghazi 'L'utilisation fonctionnelle de la *zakat* dans la pensée économique islamique' (en arabe), Dar al Jayl, Beyrouth, 1989.

la configuration ci-après :



Le fonctionnement de la *zakat* est assis à l'amont sur le principe de l'Etat providence ; s'il en est ainsi, il ne peut manquer de générer à l'aval les conditions que nécessitent, d'un point de vue social, la lutte contre les inégalités incessantes engendrées par la répartition primaire des revenus et la répartition initiale des richesses.

Cette double redistribution constitue, en effet, le moteur réel de la justice sociale dont les implications pèsent structurellement à la fois sur la vie matérielle des différentes couches sociales et sur le fonctionnement du système économique islamique où la *zakat* compte parmi les institutions autonomes des transferts sociaux, lesquelles sont au service de la justice sociale.

Parag. IV- Vers une définition synthétique de la zakat

Il est permis d'affirmer en guise de conclusion que les conceptions fonctionnelles de la *zakat* sont finalement des parties complémentaires d'une même conception. Ce n'est, en fait, qu'une fois articulées entre elles, que l'on arrive à décrire les champs de l'univers *zakataire*. Les

reprendre en une formule synthétique nous amène à définir l'institution zakataire, sous l'angle socio-économique, comme *une part déterminée dans les richesses et revenus des nantis que Dieu exige de verser au profit des ayants droit. Comme Il exige de l'Etat de la gérer en budget autonome de protection sociale, d'où son statut d'institution autonome des transferts sociaux.* Composante structurelle du système économique, *ce budget articule le social et l'économique en vue d'assurer une meilleure combinaison entre l'équité et l'efficacité.*

Ce qui ne doit pas occulter ses autres caractéristiques dont : *son statut de piler de l'Islam, d'impôt de purification et de croissance, de système transcendant institutions et comportements, d'établissement public décentralisé et financièrement autonome.* Même lorsque l'Etat ne s'en occupe pas *les redevables doivent s'en acquitter au profit des ayants droit de leur entourage échéance après échéance.*

En somme la *zakat* est un prélèvement obligatoire non assimilable aux autres formes de prélèvement parce ce que, à la différence de celles-ci qui naissent et disparaissent sur simple décision d'une autorité temporelle, elle doit son institutionnalisation aux sources de la *charia*.

Sect. II- Processus d'institutionnalisation

Ce processus tire sa raison d'être d'abord du Coran et ensuite de la Sunna. Le Coran lui sert de fondement du fait même qu'il est la première source de tout précepte divin. La Sunna explicite son contenu et précise sa portée pratique.

Parag. I- Institutionnalisation coranique

Le Coran fait de la *zakat* un acte de foi, il exhorte les croyants à la pratiquer au gré de leur volonté, il les convie avec insistance à s'en acquitter et il décide de la leur imposer. De ces quatre étapes, ne seront abordées, ici, que les deux dernières

A - Les débuts de la zakat impérative

Il est admis que le Coran aborde la thématique de la *zakat* aussi bien dans les versets mecquois que dans les versets médinois. Il est admis aussi que la *zakat* n'a accédé au statut d'institution impérative qu'en deuxième année de la révélation médinoise. La révélation mecquoise, quant à elle, s'est attelée à marteler dans les esprits l'importance de la *zakat* à titre d'obligation, de croyance et de foi. Et ce, malgré l'existence de certains versets *mecquois* qui annoncent expressément son caractère obligatoire ; il en est ainsi dans ces deux cas :

i- « ... et acquittez en les droits le jour de la récolte » (141, 6)

ii- « Apporte donc au proche parent son droit aux pauvres et à l'enfant de la route. »
(38 : 30).

Si la portée impérative des deux versets s'impose d'elle-même et sans équivoque, des nuances qui leur sont inhérentes sont à souligner :

Le premier verset annonce l'obligation d'acquitter la *zakat* en valeur absolue en ce sens qu'il n'indique ni à qui incombe le devoir de la payer, ni à qui revient le droit d'en bénéficier ; il l'annonce, cependant, avec force en employant les deux termes « acquittez »¹⁵ et « droit » en même temps, comme il indique, à la fois, les éléments d'assiette (produits agricoles) et le délai de paiement (le jour de la récolte).

Le deuxième verset confirme le devoir *zakataire* et montre à quelles catégories de personnes doit-on l'octroyer.

Malgré cela, cette annonce du caractère obligatoire de la *zakat* n'est, en fait, qu'un prélude à son institutionnalisation impérative.

B - Le stade de la *zakat* impérative

A partir de la première année de l'Hégire, l'Etat islamique est désormais une réalité concrète. Dorénavant, la révélation forge, non seulement la conduite des personnes selon les idéaux de la *charia*, mais elle forge aussi des institutions à même d'encadrer ces idéaux. Selon l'avis majoritaire des ulémas, la *zakat* est portée au rang de ces institutions en l'an II de l'Hégire¹⁶. Elle l'a été avec tout ce qu'elle comporte comme sanction à l'encontre d'éventuels fraudeurs, précision des rubriques de dépense, règles, techniques, etc.

a- La *zakat* : une impérative dédoublée

Avec l'annonce, aux autorités publiques, de l'ordre de prélever obligatoirement la *zakat*, le Coran exige, en même temps, des individus le devoir de l'acquitter. Il n'a pas rompu, cependant, avec la démarche de la phase antérieure. Il s'y emploie en diversifiant la terminologie. Ainsi les connotations des termes : *Haq* (droit) *Sadaqa* (charité, aumône), *Infaq* (dépense, faire largesse), etc. sont employés à titre de synonymes¹⁷ au terme *zakat*.

¹⁵ Le mode impératif auquel sont conjugués les deux verbes 'acquitter' et 'apporter' signifie, ici, le devoir de faire.

¹⁶ Mohamed Uqla « Application historique et contemporaines de l'organisation de la *zakat* », actes et travaux du premier congrès international de la *zakat* organisé par [Beit azzakat] koweïtien entre le 30 avril 1984 et le 2 mai 1984 au Koweït pp.175-250.

¹⁷- Ces quatre « termes » ne sont pas les seuls à être employés par le Coran. Ils sont retenus ici parce qu'ils sont plus fréquents et plus utilisés dans le même sens de la *zakat* que les autres.

A considérer la diversité du style, dans lequel sont employés ces termes, le Coran *médinois* compte quatre-vingt-neuf ou quatre-vingt-dix versets traitant de la *zakat*. Il emploie vingt et une fois le terme *zakat*, une ou deux fois le terme ‘*Haq*’, six fois le terme ‘*Sadaqa*’ et soixante et une fois le terme ‘*Infaq*’. Dans le Coran *mécquois* ces fréquences sont de neuf, une ou deux, zéro et onze fois respectivement. Notons bien que ‘*Sadaqa*’ ou charité n’ait été utilisée aucune fois au cours du stade philanthropique de la *zakat*¹⁸.

Il serait fastidieux de citer ici tous les versets *médinois* ayant trait à la *zakat*. Il est cependant à noter que le commandement de l’acquitter est concomitant du commandement d’accomplir la prière dans une trentaine de versets. Ainsi, le contribuable est appelé à acquitter la *zakat* au nom de la foi à l’instar de son devoir d’accomplir la prière. En revanche, l’Etat est investi du devoir d’en assurer l’organisation. Dieu dit : « **Prélève** de leurs biens une *Sadaqa* par laquelle tu les **purifies** et les **bénis**... »¹⁹.

Cet ordre est adressé à la plus haute autorité de la hiérarchie administrative de l’Etat en la personne du Prophète qui est aussi le chef de l’Etat, et partant, il est adressé à tous les chefs d’Etat qui lui succéderont.

A cette institutionnalisation administrative, le Coran *médinois* assure la garantie du fonctionnement cohérent de la *zakat* en tant que système. Une des structures de ce système concerne la dissuasion d’éventuels fraudeurs.

b- La dissuasion d’éventuels fraudeurs

Le Coran compte plus sur l’adhésion volontaire des citoyens à l’institution de la *zakat* qu’il ne compte sur leur implication par recourt à l’usage de la coercition. L’appel à cette adhésion est au cœur des versets portant sur la *zakat* au cours des treize années de révélation Mecquoise. Cet esprit était aussi poursuivi au cours de deux premières années de la révélation médinoise. La *zakat* n’est devenu une obligation de l’acquitter qu’en l’an deux de l’Hégir. Cette démarche éducative œuvre à préparer les esprits à accueillir le commandement d’acquitter la *zakat* comme allant de soi à l’instar du commandement d’accomplir les cinq prières de chaque jour.

Mais le réalisme, dont la charia fait preuve, ne lui permet d’esquiver, une bonne fois pour

¹⁸- Sur le total de cette fréquence, l’assignation du prélèvement obligatoire n’est exprimée clairement que dans 17 ou 18 versets *médinois* (En fait, nous citons ces deux chiffres pour tenir compte du désaccord qui existe au sujet du verset (141 : 6). Pour les uns, ce verset a été révélé à la Mecque pour d’autres, il a été révélé à Médine). Les autres versets parachèvent, entre autres, la mission d’obtenir l’adhésion et la conviction des contribuables. C’est dire combien est grande l’importance qu’accorde le Coran à ce que les ordres divins ne soient pas accueillis à contre cœur mais avec quiétude et satisfaction.

¹⁹- (103,9). La traduction de M. Hamidullah est la suivante : « Prends sur leurs biens un – impôt par quoi tu les purifies et les purges... »

toute, la démonstration des châtiments dissuasives des éventuels fautifs. Ainsi nombre de versets mettent en relief les peines qu'encourent les auteurs de la fraude ou de l'évasion fiscale.²⁰

A ces jalons pratiques, le Coran *médinois* ajoute d'autres règles qui relèvent d'une façon ou d'une autre de la technique fiscale.

c- Les prémices de la technique fiscale

En matière législative, le Coran s'occupe, le plus souvent, de la fixation des principes généraux et laisse à la Sunna le soin d'en déduire les solutions pratiques. A une exception près, cette règle est valable aussi pour la *zakat*.

Cette exception est relative aux rubriques d'affectation des fonds *zakataires*. En effet, le verset (60 : 9) les a arrêtées au nombre de huit. Dieu dit : « Les *Sadaqats* ne sont destinées que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à gagner (à l'Islam), l'affranchissement des jougs, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, et pour le voyageur (en détresse). C'est un décret d'Allah. Et Allah est Omniscient et Sage ». Le Prophète confirme le sens de cette exclusivité par la parole comme dans la pratique²¹.

Mais en dehors de ce cas, Les consignes coraniques d'ordre pratique ne sont ni aussi concises ni aussi catégoriques. Il en est ainsi pour les cas suivants :

i- La date de perception : Le Coran l'a fixée, pour les produits agricoles, au moment de la récolte²². Pour les autres produits, c'est la Sunna qui a légiféré : cheptel, commerce, épargne, '*rikaz*', mine, etc.²³.

ii- L'abattement fiscal : le Coran précise, de façon globale, que l'exigibilité de la *zakat* soit subordonnée à la détention d'un surplus par rapport aux besoins du contribuable²⁴.

Mais la quantification de cette condition est donnée par le Prophète²⁵.

²⁰- A titre d'exemple : la fraude est sanctionnée aux termes du verset (35 : 9) qui prévoit des châtiments sévères pour ceux qui thésaurisent or et argent sans en payer la *zakat*. Le verset (180 : 3) dénonce le mauvais calcul de ceux qui par avarice n'acquittent pas la *zakat*, puisque leurs richesses se transforment le jour de la résurrection en moyens de leur torture. L'avarice étant la cause de la fraude, le Coran exhorte à s'en éloigner aux termes des versets : (37 : 4) ; (76 : 9) ; (38 : 47) ; (37 : 48) ; (24 : 57) et (8 : 92). Le verset (267 : 2) interdit formellement toute astuce ou ruse visant à payer moins que les droits exigibles.

²¹- Il dit en substance : « Dieu a partagé, Lui-même, la *zakat* en huit parts. Il n'a délégué cette compétence à aucune personne d'autre, fût-il à un Prophète ou à un autre » *Hadith* rapporté par Abû Dawoud.

²² « ... et **acquitez-en les droits, le jour de la récolte** » (141 : 6).

²³ En effet, la sunna fixe l'échéance du paiement de la *zakat* pour chaque contribuable à la date qui boucle une année lunaire à compter de la date de la première constatation du *Niçab*. Sur le plan pratique, la venue du percepteur est considérée comme date de cette échéance, étant donné qu'elle n'a lieu qu'une fois par an.

²⁴- « Et ils t'interrogent : « que doit-on dépenser (en charité) ? Dis : « **l'excédent** de vos biens » Ainsi, Allah vous explique ses versets afin que vous méditez »(219, 2).

²⁵ Voir ci – dessous : La liquidation.

iii- L'administration : Le Coran prévoit son autonomie financière en la soumettent au principe de l'autofinancement par le biais de son statut d'ayants droit au même titre que les sept autres sous le nom de « Ceux qui y travaillent » (60, 9).

iv- L'intégrité du personnel administratif : Le Coran, non seulement la recommande en générale (58 : 4)²⁶, mais il condamne à de pénibles châtements celui qui ose détourner quoi que ce soit des fonds de la *zakat*.²⁷

v- La définition des éléments d'assiette : Le Coran exprime ces éléments en général comme étant tous les biens détenus par les musulmans²⁸. Mais, il en énumère aussi nominativement un certain nombre tels Les produits agricoles²⁹ le commerce³⁰, l'or et l'argent³¹.

La Sunna a complété cette liste comme elle a précisé les autres modalités de l'organisation technique, juridique et administrative de la *zakat*.

Parag. II- L'apport de la Sunna à la loi zakataire

Nous venons de voir la loi-cadre de la *zakat* telle qu'elle est tracée par le Coran. Il faut entamer maintenant les compléments qui lui ont été apportés par la Sunna. Ce qui se traduit en un véritable système fiscal dont les composantes sont : les dispositions générales, l'assiette, la liquidation, le recouvrement, l'affectation et L'organisation administrative : Soit tous les ingrédients nécessaires à son fonctionnement de la façon la plus cohérente possible et la plus efficace possible. Un traitement sommaire de ces ingrédients fera l'objet de la dernière section de ce travail. Pour l'instant, occupons-nous des seuls aspects essentiels de la formation institutionnelle du système *zakataire*, ce qui nous ramène à étudier :

- Les dispositions générales, et
- l'organisation administrative.

²⁶ - « Certes, Allah vous commande de rendre les dépôts à leur ayants droit, et quand vous jugez entre des gens, de juger avec **équité**. Quelle belle exhortation qu'Allah vous fait ! Allah est, en vérité, Celui qui entend et qui voit tout » (8,4.), « Dépôts au sens large : tout ce qui est dû à autrui » : Commentaire du traducteur.

²⁷ - « Un prophète n'est pas quelqu'un à s'approprier du butin. Quiconque s'en **approprie**, viendra avec ce qu'il se sera approprié le Jour de la Résurrection. Alors, à chaque individu on rétribuera pleinement ce qu'il aura acquis. Et ils ne seront point lésés » (161,3).

²⁸ - « Prélève de leurs **biens** une *sadaqa* par laquelle tu les **purifies** et les **bénis**, et prie pour eux. Ta prière est une **quiétude** pour eux. Et Allah est Audient et Omniscient » (103, 9). Constatons bien que la matière imposable soit constituée de tous les biens.

²⁹ - Dans le verset (267, 2), l'assujettissement des produits agricoles est désigné ainsi : «O !les croyants : dépensez (...) des récoltes que nous avons fait sortir de la terre pour vous ».

³⁰ - dans le même verset « Dépensez des **meilleurs choses que vous avez gagnées** » signifie les biens du commerce, stocks et flux confondus.

³¹ - Voir le verset (35, 9) cité ci-dessus en note 22.

A - Les dispositions générales

Ces dispositions sont un ensemble de directives édictées par le Prophète afin de promouvoir la souscription du citoyen à la logique *zakataire*. Elles sont de deux natures :

a- Les dispositions d'encouragement

La *zakat* n'est pas seulement un rapport matériel entre le contribuable et la société, mais elle est aussi un rapport spirituel entre le contribuable et son Créateur. Elle est, de ce fait, une adoration par le biais de l'avoir et est une condition sine qua non d'appartenance à l'Islam. Le Prophète dit : « L'Islam est bâti sur cinq piliers » dont le troisième est l'acquittement de la *zakat*³². La plénitude de la foi est donc impossible avec la négation de la *zakat*.

La Sunna, à l'instar du Coran, affirme que la *zakat* n'est pas à considérer comme une amputation de l'avoir et que, contrairement aux apparences, elle garantit sa préservation et propulse son accroissement³³. Dans cette perspective, elle lui offre « immunité » contre la décroissance³⁴, protection contre le risque³⁵, sauvegarde contre l'autodestruction³⁶, sécurité contre la déperdition³⁷ et conditions favorables à la fructification³⁸.

b- Le code pénal

Afin de minimiser la fuite devant la *zakat*, la Sunna, consécutivement au Coran, prévoit une série de dispositions dissuasives. Celles-ci comportent des peines pour ici-bas et pour l'au-delà :

- i- les peines différées ont pour échéance d'exécution le jour de la résurrection. Elles sont précisées par la Sunna sous la forme de châtiments d'une rare sévérité dont ceux auxquels seront exposés les fraudeurs qu'ils soient éleveurs³⁹ ou détenteurs d'autres

³²- Le texte du *hadith* en entier est le suivant : « L'islam est surélevé sur cinq piliers : L'attestation qu'il n'y a de divinité que celle d'Allah et que Mohamed est l'envoyé d'Allah, l'accomplissement de la prière, l'acquittement de la *zakat*, le jeûne du mois de ramadan et le pèlerinage à la maison sacrée d'Allah ». *Hadith* rapporté par Al Boukhari et Muslim.

³³- Une richesse n'est jamais atteinte de la décroissance à cause de la *sadaqa*. Rappelons à ce sujet le verset (39 : 30).

³⁴- « La *zakat* ne diminue jamais un avoir » *Hadith* rapporté par Abus Horayra et reproduit par Muslim, Ahmed et Tirmidhi.

³⁵- « Préservez vos biens par la *zakat* » *Hadith* rapporté par Abus Saïd Al Khoudhri.

³⁶- C'est là un des sens que peut prendre ce *hadith* du prophète : « A chaque fois que la *zakat* se trouve mêlée à un avoir, elle ne manque pas d'en être la cause de sa destruction » *Hadith* rapporte par Al Bazzar et Al Bayhaqi dans Attartib, cité par Al Qardhawi. Op. Cit. P: 77. Ce qui prouve que toute *zakat* non acquittée à la date échue est une aliénation des droits des bénéficiaires et demeure ainsi mélangée aux droits de l'assujetti.

³⁷- « la cause de toute déperdition d'un avoir sur terre ou sur mer est le non-paiement de la *zakat* » *Hadith* rapporté par Abû Saïd Al Khoudhri.

³⁸- « Toute communauté s'abstenant d'acquitter la *zakat* serait inéluctablement soumise à l'épreuve de la sécheresse » *Hadith* rapporté par Ibn Maja, Al Bazzar et Al Bayhaqi.

³⁹- Citons en à titre d'exemple : - Les éleveurs fraudeurs seront punis au terme du *hadith* rapporté par Tirmidhi et l'Imam Ahmed : « Par celui qui détient mon âme dans sa main, si quelqu'un d'entre vous meurt et laisse derrière lui des

richesses⁴⁰.

ii- les peines immédiates sont celles qui peuvent avoir lieu ici-bas. Elles sont préconisées en ces termes :

- La sécheresse comme sanction collective de toute communauté où cette fraude prend l'allure d'un phénomène généralisé⁴¹.
- La destruction des biens comme sanction individuelle de tout pratiquant de cette fraude⁴².
- L'amende de 50 % de l'avoir du fraudeur en plus du quantum redevable⁴³.

Cette dernière sanction relève des compétences de l'Etat alors que les autres relèvent de la loi du destin.

B - L'organisation administrative

L'analyse du côté administrative de la *zakat*, à l'époque du Prophète, peut être traitée à un triple niveau :

- la négation hypothétique de l'existence du trésor public (*Beit al mal*),
- les éléments structurant son fonctionnement et
- le code de sa réglementation.

a- Le Prophète (S) gouvernait-il sa patrie sans budget public ?

Selon certains auteurs⁴⁴, le trésor public n'existait pas au temps du Prophète ; même le besoin

chameaux, des bovins et des ovins dont il n'a pas acquitté la *zakat*, que ces bestiaux seront le jour de la résurrection plus grands qu'ils ne l'étaient, qu'ils se mettront à écraser, en défilé et à tour de rôle, leur propriétaire avec leurs pattes et à le cogner avec leurs cornes. Chaque fois que les derniers de la file auront fait le nécessaire, les premiers recommenceront de nouveau jusqu'à ce que les différents entre les serviteurs (de Dieu) auront été jugés » Extrait d'un *hadith* relativement long 'raconté' par Abû Dhar et rapporté par Tirmidhi et par l'Imam Ahmed.

⁴⁰- Les propriétaires d'or et d'argent fraudeurs le seront au terme du *hadith* rapporté par Anawawi : « Quiconque possède or et argent, n'en acquitte pas le droit, se verra, le jour de la résurrection, affligé de cette peine : Ses biens prendront la forme de lames portées à l'incandescence dans le feu de géhenne. On s'en sert pour brûler son flanc, son front et son dos. A chaque fois que ces lames se refroidissent, on les remet de nouveau dans le feu pour répéter la même chose durant un jour (aussi long que) 50.000 ans d'ici-bas). C'est à dire jusqu'à ce que les litiges qui opposèrent les serviteurs (de Dieu) les uns contre les autres auront été jugés. Enfin on verra son chemin qui le conduira soit au Paradis soit en Enfer » *Hadith* rapporté par Abû Horayrah.

⁴¹- cf. ci-dessus : Les dispositions d'encouragement.

⁴² Idem.

⁴³- le Prophète dit « A celui qui verse la *zakat* dans l'espoir d'en être rétribué sa récompense ; en revanche, nous la prélevons contre le gré de celui qui refuse de la payer et nous confisquons en plus la moitié de son avoir » *hadith* rapporté par l'Imam Ahmed, Abû Daoud, Annassa'i et Al hakim.

⁴⁴- Ibrahim Baydhoun « La formation des courants politiques de la première période islamique, du règne de Omar au règne de Abdel-Malik ben Marwan » ; maison Iqra' ; Beyrouth 1985 P. 86 ; Assayouti cite Al Askari qui soutient que le premier à avoir institué le trésor public fût le calife Abû Bakr : Al hafidh Jalal Addin Assayouti « L'histoire des califes », Dar 'Al Fikr, Beyrouth, sans date P. 74 ; la même idée est reproduite par Abdelhay Al Kettani « Le système du gouvernement du Prophète dit Droit administratif », Maison du livre arabe, sans date P. 5 ; Abdellah Al Harsi « La constitution marocaine et l'Islam » in Revue de droit et d'économie, publication de la Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Fès, n° 18, 2000 - 2001, P. 91.

de se doter d'une telle institution n'existait pas à cause de la simplicité de la vie, de la rareté des recettes et de la politique d'affectation immédiate des deniers publics par le Prophète⁴⁵.

Toutefois, il nous semble que cette négation ne tient que dans la mesure où l'on s'attendait à un type d'organisation déterminé comme c'est le cas, par exemple, de nos jours ou, du moins, comme c'était le cas au moment de l'instauration des *Dawawin* par Omar Ibn Al Khattab. Et c'est là, le biais de cette thèse qui voudrait lire le passé à travers les grilles de la réalité d'aujourd'hui. Si on s'en tenait à cette optique, la loi de l'évolution se serait arrêtée depuis longtemps. Il est bien évident qu'au temps du Prophète il n'y avait pas de loi de finance, proposée par le gouvernement, et est discutée, amendée puis votée par le parlement. Il n'y avait pas non plus de *Dawawin* jouissant d'une renommée aussi fondée autre que ceux empruntés, par la suite, à la civilisation perse.

Mais cela empêcherait-il l'existence d'une autre forme d'organisation ? Certainement pas, pour au moins, trois raisons :

i- la réglementation *zakataire*, admise par tous, n'est pas une pure construction théorique. Elle a aussi un caractère pratique et à portée de tous ; elle a été concrètement exprimée, comme nous allons le montrer, sous la forme de structures administratives articulées autour du trésor public.

ii- la construction de l'Etat à *Médine* a pris forme avec l'écriture du contrat social qui est le premier du genre à l'échelle planétaire.⁴⁶ Une constitution où sont répertoriés droits et obligations des communautés médinoises y compris ceux à incidences financières. Cet Etat, qui a étendu sa souveraineté au bout de dix années sur la presque île d'Arabie, ne pouvait fonctionner, en toute logique, sans administration efficace. Selon Al Qadhi Ayyadh, « L'envoyé d'Allah (...) y a recouvré de ses quintes, de sa capitation et de ses *sadaqates* ce dont les rois ne pouvaient en recouvrer qu'une fraction »⁴⁷. Et en matière de finance, il est connu que l'efficacité ne fait pas toujours bon ménage avec la complexité du système ni avec le 'stockage' de fonds surtout de nature pécuniaire.

Combien de faits historiquement célèbres sont-ils restés longtemps au stade de la pratique

⁴⁵- Ibrahim Achcharif « Le rôle du Hijaz... » OP. CIT. P.235 ; Ibrahim Baydhoun OP. CIT. P.86 ; Qotb Ibrahim Mohamed « La politique financière d'Abû Bakr », Organisme Egyptien Public du livre, 1990 P. 248

⁴⁶ Ibn Hicham « La biographie du prophète », Maison Al Qalam, Beyrouth, sans date PP. 147-150 ; Awn Achcharif Qassim « L'instauration de l'Etat islamique », Maison Al Jayl-Beyrouth Maison Al Mamoun-Khartoum, 1991, PP.25-27 et 283-287.

⁴⁷ Voir : Abdhlay al Kettani OP. CIT. P. 391.

avant d'être traduits en idées ? Déduisons donc qu'à cette époque, le trésor public général et son département '*beït azzakat*' ont emprunté cette voie. Pour valider encore cette thèse, il aurait fallu faire des recherches qui dépassent le cadre de ce travail. Par contre le rappel de certains éléments structurant l'administration *zakataire* est nécessaire.

b- Les éléments structurant 'beït azzakat'

Les éléments structurant l'organisation administrative de la *zakat* sont divers. Ils sont de nature humaine comme le nombre de fonctionnaires, leur répartition hiérarchique et leur compétence. Ils sont de nature matérielle comme les bâtiments, les documents, les recettes et dépenses... Ils sont de nature spatiale comme l'agencement des divisions administratives, etc.

1- Les éléments humains

Selon certaines sources, le Prophète avait instauré le système de *Dawawine*⁴⁸. Logiquement rien n'empêche d'admettre que la *zakat* en fasse la partie intégrante. Et la nomination de certains cadres à la tête de certains départements de la finance publique est de nature à corroborer cette Thèse. Ainsi en a-t-il été le cas des comptables de la *zakat*, du magasinier de *zakat Al Fitre*, du responsable chargé de gérer le butin, du responsable du quinte, des « inspecteurs » de finance dont la mission consiste à encaisser auprès des autorités locales des fonds collectés pour les ramener à la caisse centrale⁴⁹. D'autres fonctionnaires ont été mandatés à des tâches de scribes et de percepteurs locaux⁵⁰.

2- Les éléments matériels

Au temps du Prophète, l'édifice administratif de '*beit al mal*' et partant de '*beït azzakat*' existait à *Médine*. M. Hamidullah reproduit, dans son Recueil des documents des premières périodes de l'Islam, le plan de la mosquée du Prophète où se trouvait l'édifice du trésor public formé de deux étages⁵¹. La *zakat* en nature y était stockée⁵². Les stocks annexes étaient

⁴⁸- On rapporte que le prophète avait mandaté des compagnons à s'occuper de l'enregistrement des *sadaqates* : Azzobir ibn AlAwam et Jahm ben Assolt tenaient les registres des recettes, Hodhaïfah ben Al Yaman faisait la comptabilité des évaluations forfaitaires des dattiers. Abdelhay Al Kettani s'interroge, à la lumière de ces informations, si on est en droit de conclure que les dawawins auraient été alors institués au temps du prophète. Voir Abdelhay Al Kettani OP. CIT. PP. 398-399.

⁴⁹- Voir : Abdelhay Al Kettani OP. CIT. PP. 396-398 et 418 ; Ibn Zanjawayh « *Al Amwal* » OP. CIT. Alinéa : 1553, P. 878, alinéa : 1564, P. 886, alinéa2017, P. 1091, alinéa : 2059, P. 1111, alinéa : 2062, P. 1113 ; Ibn Qodamah « *Al Mogfhni* » OP. CIT. T. 3 P. 449.

⁵⁰ - Voir la note 50 ci-dessus

⁵¹ M. Hamidullah « L'ensemble des documents politiques de l'époque du prophète et de la khilafah Ar-Rachidah », Maison An-Nafa'iss, Beyrouth, 5^o éditions 1985, P. 731.

⁵² -Un jour, Al Hassan, le neveu du prophète s'apprêta à en manger une datte. Son grand-père la lui arracha en disant : La *zakat* n'est pas licite pour nous gens de la maison (*Al al Al Beït*). C'est à dire le prophète et ses proches parents. A. Al Kettani op. Cit. P. 412; Ibn Zanjawayh « *Al Amwal* » OP. CIT. Alinéa : 2127, T. 3 P.1145.

constitués par les chameaux dit : chameaux de la *sadaqa*⁵³. A *Medine* le Prophète contrôlait lui-même la réception de la *zakat*⁵⁴. Il était aussi ordonnateur des dépenses. Plusieurs *hadiths* confirment cette pratique⁵⁵. Bilal était chargé d'exécuter les opérations de dépense⁵⁶. Au niveau des localités, le Prophète procédait par l'envoi d'administrateurs chargés de toutes les opérations de caisse (liquidation, recouvrement et affectation)⁵⁷. Les transferts de fonds entre la caisse centrale et les caisses locales se faisaient dans un sens comme dans l'autre.^{58, 59} L'idée même de l'incidence budgétaire d'un exercice sur l'autre n'était pas absente, car le recouvrement anticipé n'était pas seulement un principe théorique, mais il était une pratique récurrente⁶⁰.

3- Les éléments spatiaux

La *zakat* s'est vue attribuée politiquement, le rôle d'instrument d'intégration de nouvelles collectivités territoriales à la souveraineté musulmane. En effet toute extension de l'Islam à travers des territoires nouveaux était une occasion de désignation du représentant de l'autorité centrale dont le mandat compte, entre autres, l'exigence d'assurer le fonctionnement du système *zakataire*.

Dans les serments d'allégeance, écrits ou non, reliant, collectivement ou individuellement, les ressortissants des tribus d'Arabie au Prophète, on relève, sans exception, la clause les

⁵³- Le prophète les marquait, lui-même, de signe distinctif il prenait le soin d'aller en personne rendre compte de leur état. Abdelhay Al Kettani OP. CIT. P.412; Ibn Zanjawayh « *Al Amwal* » OP. CIT. Alinéa : 2127, T. 3 P.1145. Les sources citent « *An-Naqi'* » et « *Al baqi'* » comme noms du territoire situé à huit miles de *Medine* : Domaine nationalisé par le prophète pour en faire la réserve des chevaux du *Jihad* et de cheptel de *la sadaqa*. Voir entre autres : Abû Bakr ben Al Arabi « Les gardes fous contre les erreurs en matière d'enquête sur les attitudes des compagnons après la mort du prophète » Maison Al Jayl, Beyrouth, 2^e éditions 1987, P. 85 ; Abû Obîd « *Al Amwal* » op. Cit. P. 274; Abdelhay Al Kettani op. Cit. PP.440 - 441.

⁵⁴ Qotb Ibrahim Mohamed « La politique financière du prophète » op. Cit. P. 80 et 87 ; Qotb Ibrahim Mohamed « La politique financière d'Abû Bakr » op. Cit. P. 139.

⁵⁵ Abû Obîd « *Al Amwal* » op. Cit. P. 515; Ibn Zanjawayh « *Al Amwal* » op. Cit. Alinéa: 2059 et 2060 T. 3, P. 1111, alinéa 2098, P. 1130

⁵⁶ Abdelhay Al Kettani op. Cit. P. 442, Il y avait aussi plusieurs catégories d'administrateurs dont : Abdallah ben Kaâb Al Ançari se chargeait du **quint** ; Mass'oud Al Qari, Omar ben Al Qari, Khuza'a ben Abdenna'im du **butin** ; Abu Obîdah ben Al Jarrah, Mo'adh ben Jabal de la **capitation** ; Abdallah ben Rawahah, Farwah ben Omar Al Bayyadhi, Assolt ben Mo'adh Yakrib Al Kindy, Abu Khaythamah Amir ben Sa'idah de **l'évaluation forfaitaire des récoltes des dattes et des raisins (Al khars)**. Voir : Abdelhay Al Kettani op. Cit. P. 400, 401, 411, 443, et 492; Al Imam An-Nawawi op. Cit. PP.222-223; Ibn Zanjawayh « *Al Amwal* » op. Cit. Alinéa : 1976 à 1982, P. 1069 et alinéa 1987P. 1071. D'un autre côté, Abû Horayrah gérait les stocks de la *zakat* du Ramadan. Voir Abdelhay Al Kettani op. Cit. P. 411.

⁵⁷La liste exhaustive de ces fonctionnaires n'est pas connue. Seulement il est courant de trouver des noms célèbres en la matière par-ci par-là. Nos investigations nous ont permis d'en relever pas moins de vingt quatre dans les sources suivantes : Abdelhay Al Kettani op. Cit. PP. 396-398 et 418; Ibn Zanjawayh « *Al Amwal* » op. Cit. Alinéa : 1553, P. 878, alinéa : 1564, P. 886, alinéa : 2017, P. 1091, alinéa : 2059, P. 1111, alinéa : 2062, P. 1113 ; Ibn Qodamah « *Al Mogfni* » op. Cit. T. 3 P. 449.

⁵⁸- Moaz a transféré la *zakat* du Yémen à *Medine* et Qabissa l'a transféré de *Medine* pour *Najd* Ibn Zanjawayh « *Al Amwal* » op. Cit. T. 3 alinéa: 1705, P. 948; Abu Obîd « *Al Amwal* » op. cit. P. 336 et 387.

⁵⁹- Ibn Zanjawayh « *Al Amwal* » op. cit. T. 3, PP. 336 et 387; Abu Obaïd " *Al Amwal* " op. cit. pp. 531.

⁶⁰- Le Prophète a encaissé à l'avance pour deux années consécutives la *zakat* de son oncle Al Abbas. Voir : Qotb Ibrahim Mohamed « La politique financière du prophète » op. Cit. P.85; Ibn Qodamah « *Al Mogfni* » op. cit. T. 3 P.500; Ibn Zanjawayh « *Al Amwal* » op. cit. T. 3 alinéa: 2207 et 2208, P. 1178; Abû Obaïd « *Al Amwal* » op. cit. PP. 522 et 525.

engageant à faire de la *zakat* une obligation pratique. Les pactes reliant ces tribus à l'Etat n'ont pas manqué, à leur tour, de porter sur la nécessité d'administrer localement le système *zakataire*. L'importance accordée à cette exigence est telle que la continuité de la validité de chaque traité en dépend. C'est en tout cas ce qui est clairement exprimé dans un grand nombre de traités.

Les contrées acquises antérieurement à l'Islam bénéficient de la spécialisation du personnel *zakataire*. Les percepteurs qui ont été affectés à de tels postes étaient, si nombreux, qu'à la mort du Prophète, ils couvraient toutes les contrées de la presque île d'Arabie⁶¹.

Après la confirmation historique de toutes ces preuves juridiques, politiques, organisationnelles, pratiques et administratives⁶², il paraît difficile de douter de l'existence du trésor public et partant du '*beït azzakat*'. Davantage encore, une série de règles formant le code de sa réglementation vient étayer notre thèse. Lesquelles règles seront abordées ultérieurement. Dans les lignes qui suivent seront exposés les fondements téléologiques de la zakat.

Sect. III : Fondements téléologiques

Est fondement « ce qui détermine l'assentiment légitimé de l'esprit »⁶³. Est téléologique « qui constitue un rapport de finalité »⁶⁴. Les fondements téléologiques de la zakat en tant que croyance et réalité sont, entre autres, des arguments essentiellement liés à ses fonctions de purification et de croissance.

Parag. I - La purification

La purification est un des sens littéraires de la *zakat* ; elle est, aussi, une de ses finalités⁶⁵. Elle concerne autant les individus que les biens et la société dans son ensemble.

A- La purification des personnes

La *zakat* rappelle à toute personne la place que la richesse doit occuper dans sa vie afin d'éviter que celle-ci ne devienne un redoutable concurrent sur le terrain de la soumission

⁶¹- Al Qadhi Ayadh cité par Abdlhay al Kettani op. Cit. P. 391.

⁶²- Avec de telles informations, il est même possible d'imaginer l'agencement logique des structures administratives du trésor public de cette époque.

⁶³- « Le nouveau petit Robert » Dictionnaire Le Robert Paris 1995.

⁶⁴- Ibid.

⁶⁵- « Prélève de leurs biens une *sadaqa* par laquelle tu les purifies et les bénis, et prie pour eux. Ta prière est une quiétude pour eux. Et Allah est Auditeur et Omniscient » (103, 9). « Le saint Coran et la traduction en langue française du sens versets » op. Cit. p : 203.

exclusivement réservée à Dieu. Elle purifie l'assujetti des vices de l'accumulation et le bénéficiaire des vices de la haine. Elle le fait fondamentalement par l'élévation du niveau de leur foi.

a- la purification de la croyance.

La véracité de la croyance se manifeste, au-delà des paroles, dans les actes exigés par Le Législateur. La *zakat* s'inscrit, de façon radicale, dans cette logique.

Premièrement, ce devoir rappelle au croyant que la richesse ne peut, en aucun cas, être considérée comme un but en soi et ne peut être, dans tous les cas, qu'un moyen. C'est, ici, la condition « sine qua non » de se libérer de l'emprise de l'avoir : l'homme, esclave de Dieu ne peut être simultanément esclave de l'argent. Il doit en demeurer, au contraire, le maître⁶⁶. La purification fait ainsi de la *zakat* un prix à payer pour acquérir cette liberté.

Deuxièmement, la *zakat* met à l'épreuve, par cette relation à l'avoir, aussi bien le riche que le démuné. Le premier est appelé à exprimer systématiquement sa gratitude en vers Dieu qui l'a comblé d'excellents dons en l'aidant à se dessaisir annuellement d'une quote-part déterminée de sa richesse. Le deuxième est appelé à endurer tout en ayant la ferme conviction que la dignité qui lui a été reconnue⁶⁷ implique nécessairement la garantie du minimum d'aisance qui lui revient de droit.

Il s'en déduit que la *zakat* ne manque pas d'exercer une influence éducative sur les comportements et attitudes à la fois de l'assujetti et de l'ayant droit.

b- La purification de l'assujetti.

Le fait de pouvoir s'arracher à l'emprise de l'avoir se traduit pour l'assujetti par son engagement spontané à payer la *zakat*. Ce qui veut dire que celle-ci atténue considérablement ses penchants vers les vices de l'avarice comme elle lui évite de succomber aux caprices du désir d'accumulation qui n'obéit à aucun principe autre que celui de l'accapement des richesses⁶⁸.

Au lieu de se perdre dans l'asservissement, à vouloir toujours plus, l'assujetti, libéré de cet

⁶⁶- On retrouve, ici, le sens du proverbe français « L'argent est un bon esclave, mais un mauvais maître ».

⁶⁷- Noblesse dévolue par Dieu à toute créature humaine sans discrimination aucune : Le droit à la dignité n'est aliénable qu'au prix d'injustice allant à l'encontre de la volonté divine ; Dieu dit : « Certes Nous avons honoré les fils d'Adam. Nous les avons transportés sur terre et sur mer, leur avons attribué de bonnes choses comme nourriture, et Nous les avons nettement préférés à plusieurs de nos créatures » (70, 17) .

⁶⁸- (14, 3)

emprisonnement, se voit heureux de se comporter en serviteur de Dieu. Ainsi purifié des jougs de l'hédonisme, il aura choisi l'unique voie du juste milieu, de générosité et de recherche de bien être pour tous. Il lui sera alors facile d'acquitter volontairement et régulièrement la zakat, et heureux de voir une portion de ses richesses profiter à ceux qui en ont besoin.

A ce stade, obligation et altruisme se conjuguent pour créer les meilleures conditions de solidarité et de bien-être.

c- La purification du bénéficiaire.

La cible principale des flux *zakataires* est la garantie du minimum d'aisance pour chaque nécessiteux et apporter le soutien nécessaire à tout citoyen de la communauté musulmane. Il y a là une source de quiétude pour celui qui, abandonné à son sort, tomberait inéluctablement dans le désarroi. Cette quiétude suscite, chez le bénéficiaire, une dynamique de lutte contre les penchants⁶⁹ qui, autrement, l'auraient conduit à des comportements nocifs à la paix sociale. Elle « l'arme en quelque sorte » pour se libérer de « l'égoïsme de la misère » à l'instar de l'acquittement de la *zakat* qui aide le contribuable à se libérer de « l'égoïsme hédoniste ». L'un et l'autre se libèrent alors du fétichisme de l'avoir pour fonder leurs relations sur des principes plus nobles de complémentarité, de coopération et d'intérêt commun.

Enfin la purification génère attitudes et comportements, socialement utiles, et économiquement favorables aux forces du progrès et de synergies en ce sens que la richesse cesse de constituer une source de différenciation sociale, qu'elle devient un moyen de garantie des conditions de vie décente pour tous. Donc, agir dans le sens de contribuer à l'amélioration de ces conditions, devient l'affaire de tous⁷⁰. La zakat soumet aussi l'avoir à la dynamique de purification pour le débarrasser de ses impuretés et des nocivités qui le rend impropre lors de son acquisition (réparation des fautes non intentionnées)

B - La purification de l'avoir

La purification de l'avoir peut revêtir plusieurs sens : la dépuración, le partage et la protection.

⁶⁹ Des penchants comme la haine, le mépris, la jalousie... sources de frustration, de résignation ou de vengeance... culminant par l'indifférence, la violence ou le sabotage. Le tout mène à la régression de tous.

⁷⁰ - c'est servir le bien-être de chacun et de tous : D'où la séquence Equité – solidarité – cohésion – entraide – respect mutuel – travail plus soigné – productivité améliorée – plus d'investissement - plus de création d'emplois – plus de bien-être – plus de progrès

a- La dépuration.

La dépuration, c'est « rendre plus pur »⁷¹; Ce sens littéral précis du terme « purification » est employé, ici, pour dire que la *zakat* possède la propriété de rendre l'avoir propre. Ce qui suppose que des impuretés s'y accumulent au moment de sa formation ou de son acquisition.

Ces impuretés font partie de l'avoir lui-même, mais elles peuvent s'identifier à ses parties inopinément illicites⁷². La *zakat* agit donc comme moyen de rendre l'avoir pur en extirpant les parties, éventuellement accaparées, mais non méritées. C'est dans ce sens que l'on peut comprendre la mise en garde, adressée par le Prophète aux membres de sa famille, contre l'acceptation de la *zakat* arguant que celle-ci n'est que « saletés des gens »⁷³. Mais rendre la richesse plus pure, c'est aussi la partager avec autrui.

b- Le partage.

La purification peut prendre aussi le sens du partage de toute richesse une fois les conditions d'exigibilité sont satisfaites : Car, à partir d'un certain seuil, une proportion déterminée cesse d'appartenir légitimement à son détenteur. Quoique cette part demeure en indivision, elle se « métamorphose » en droit d'une autre nature, droit des pauvres, des déshérités et autres.⁷⁴ Cette part n'est autre que la *zakat* dont il faut se séparer et restituer aux bénéficiaires désignés. L'acte de purification de l'avoir se réalise, donc, par son partage⁷⁵ entre soi et les ayants droits. Ce faisant, l'avoir se trouve protégé contre divers alias

c- La protection

La purification peut prendre, en troisième lieu, le sens de protection par analogie à ce qui est exigé comme propreté et mesures préventives, pour mise hors danger d'un organisme contre des microbes. L'avoir non purifié est, par conséquent, porteur des « intrus étranges » qui, à la longue, se transforme en facteurs corrosifs et destructeurs, menaçant son existence.

⁷¹ - Le petit Robert, op. Cit.

⁷² La *zakat* s'analyse, alors, comme un mécanisme de séparation des gains mérités des gains immérités. Ces derniers devant leur naissance à des délits inopinés (erreur, omission, oubli, jure...) doivent quitter la propriété de celui qui en a été l'auteur et se transformer en revenu de transfert.

⁷³ Le Prophète a dit : « La *sadaqa* n'est rien d'autre que les saletés des gens, elle n'est licite ni pour Mohamed ni pour la parenté de Mohamed » Hadith rapporté par Abdelmottaleb ben Rabia et Al Fodaïl ben Abbas : Hamid ben Zanjawayh « *Al Amwal* » alinéa : 2424, P. 1144.

⁷⁴ Dieu dit : « ...et dans leurs biens, il y avait un droit au mendiant et au déshérité » (19, 51). Ce sens est plus explicite encore dans ce verset : « ... et sur les biens desquels il y a un droit bien déterminé pour le mendiant et le déshérité » (24 et 25, 70).

⁷⁵Partage qui doit se faire dans les mêmes conditions de délimitation des parts de chacun des associés dans une propriété en indivision. L'idée d'assimilation des pauvres à des copropriétaires avec les riches est, donc, présente avec force. Elle est d'ailleurs soutenue par plus d'une autorité scientifique. Cf.: Ibno Qodama « *Al Moghni* » op. cit. P. 573.

Le protéger contre ce risque passe nécessairement, entre autres, par l'acquittement de la *zakat*. Le Prophète est catégorique à cet égard lorsqu'il affirme : « il n'y a pas une seule fois où la *zakat* se trouve mêlée à la richesse sans qu'elle ne soit la cause de sa destruction »⁷⁶. Protéger sa richesse revient donc à en extraire la *zakat*.

La *zakat* autant elle purifie la foi, les personnes et les richesses autant elle crée les conditions favorables à leur croissance.

Parag. II - La croissance

La croissance est la deuxième finalité invoquée par le Coran au terme du même verset faisant état de la purification⁷⁷. Cette deuxième motivation du prélèvement étatique de la *zakat* cible aussi bien le contribuable, le bénéficiaire que la richesse.

A- La croissance au niveau du contribuable

Toute croissance se traduit par une augmentation ou un accroissement, c'est-à-dire un gain ou "un plus" par rapport à une situation donnée. Or le contribuable est, ici, soumis à une ponction sur son avoir qui devrait, logiquement, se traduire par une diminution ou une décroissance de ses richesses suite au paiement de la *zakat*.

Cette contradiction relève, en fait, des pures approches comptables réductrices. La réalité profonde des choses est tout autre comme le montre chacun des arguments suivants :

- i- Le premier argument nous est fourni par le verset Coranique (39 : 30)⁷⁸ où la mise en parallèle des deux actes de prêt à intérêt et de versement de la *zakat*, révèle l'interversion des sens : l'intérêt n'est nullement une croissance, par contre la *zakat* croît par dédoublement⁷⁹
- ii- Le deuxième argument c'est que la croissance peut s'entendre au sens matériel comme elle peut s'entendre au sens immatériel. Ce deuxième sens s'accommode plus avec son application à la personne du contribuable. En fait, c'est ce à quoi tiennent les

⁷⁶ *Hadith* rapporté par Al Bazzar et Al Bayhaqi (dans *Ar Raghîb*) Achafii, Al Bokhari et Al Hamidi (dans *Al Montaqa*), Cf. : Al Qardawi « *Le fiqh de la zakat* » op. Cit. P. 77.

⁷⁷ Il est regrettable que la traduction du verset (103, 9) ne fasse apparaître l'idée de croissance que de manière implicite à travers le terme « bénis ». Celui-ci ne restitue pas véritablement le sens de l'origine chargé des connotations d'accroissement, d'augmentation, d'amélioration, etc.

⁷⁸ « Tout ce que vous donnez à usure pour augmenter vos biens au dépens d'autrui ne les accroît pas auprès d'Allah, mais ce que vous donnez comme *zakat*, tout en cherchant la face d'Allah (sa satisfaction) ... Ceux-là verront [leurs récompenses] multipliées » (39, 30).

⁷⁹ - a l'instar de l'arbre qui ne retrouve ses pleines forces de croissance qu'une fois élaguée, l'avoir allégé par le paiement de la *zakat* redevient plus utile pour les individus comme pour la société et plus intéressant en qualité et/ou en quantité. Alors que l'avoir encombré par l'usure est, par définition, moins utile (gain sans cause, exploitation, augmentation des coûts et des prix, menace de saisie...) et moins intéressant en quantité (partie illicite inconsidérée) et en qualité (impur dans sa totalité). « Allah anéantit l'intérêt usuraire et fait fructifier les aumônes... » (276 : 2)

spécialistes du domaine : Dès lors, est « gain » toute amélioration des qualités morales, spirituelles et psychiques de la personne qui enregistre « un plus » à chaque fois qu'elle paie la *zakat*. Ce qui se traduit par la maîtrise de soi par soi vis-à-vis, à la fois, d'autrui et des biens. La qualité des comportements et attitudes s'en trouve amplifiée au point de voir l'acquiescement de la *zakat*, qui est un acte obligatoire, se transformer en acte volontaire. Conjugué aux effets de la purification, cet acte « quitte » le cercle du devoir pour s'exercer sur le champ plus vaste de la générosité et de « l'excellence »⁸⁰.

iii- Le troisième argument renvoie aux « gains » que réalise le contribuable au niveau de son état psychique, de son état de santé et de son rang social. En effet, l'acquiescement de la *zakat*, saisi avant tout à titre d'exécution d'un devoir spirituel, doit lui procurer :

- quiétude et allégresse en se libérant de sa dette,
- sobriété et solidité physique en éloignant son train de vie de l'illicite,
- respect et estime en évitant excès et ostentations.

Au total, le paiement de la *zakat* est source de croissance diverse. Contrairement aux apparences, il crée un rapport particulièrement mesuré entre la richesse et la manière d'en disposer. Il « ramène » ainsi l'égoïsme, l'hédonisme, l'avidité... à leur juste dimension de façon à faire de l'équilibre du juste milieu le choix spontané contre toute forme d'excès.

A ces améliorations, il faut ajouter, d'autres « gains » de nature diverse, comme la protection contre les aléas⁸¹ la consolidation des relations socialement constructives⁸², l'encouragement des initiatives socialement utiles⁸³.

Enfin par tous ces aspects, la *zakat* fait du contribuable un citoyen plus utile pour soi, pour son entourage et pour sa patrie. Par d'autres aspects, elle tend à faire du bénéficiaire un partenaire aussi utile sur ces trois plans.

⁸⁰ « Et faites le bien. Car Allah aime les bienfaisants » (195 : 2) ; « Certes Allah commande l'équité la bienfaisance et l'assistance aux proches » (90 : 16) ; « Y a-t-il d'autre récompense pour le bien que le bien ? » ((60 : 55) ; « L'excellence c'est adorer Dieu comme si tu le vois en face et si tu ne le vois pas Lui, Il te voit » : *Hadith* rapporté par Omar ibn Al Khattab in An-Nawawi « Les quarante hadiths » Traduction en Anglais de Az-Eddine Ibrahim et Denys Johnson-Davies, The holly Koran Publishing House, Damas, 2^{ème} édition, 1977, P. 29. Les traducteurs ont transcrit tel quel le terme « *ihsan* » traduit ici par 'excellence'. En note de bas de page, ils précisent: « In this context the word 'ihsan' has a special religion's significance any single rendering of it would be inadequate. Dictionary meanings for ihsan include 'right action', 'goodness', 'charity', 'sincerity', and the like. The root also means to master or be proficient at and it is be found in this meaning in hadith 17 of this present collection », *ibid*.

⁸¹ Cf. ci-dessus : La protection.

⁸² En ce sens que les transferts des richesses qu'implique la *zakat*, minimisent les causes des antagonismes sociaux. L'appropriation privée des moyens de production n'est plus alors le moteur de la lutte des classes puisque, dans cette vision, elle ne s'oppose pas à une certaine péréquation au niveau de la satisfaction des besoins fondamentaux de toutes les couches sociales à titre d'obligation divine.

⁸³ Comme nous allons le voir par la suite, la rubrique d'affectation dite « al *gharimine* » sert, entre autres, à financer ce genre d'initiatives. Ce qui permet d'encourager les citoyens à les entreprendre même s'ils sont dans l'incapacité de les autofinancer.

B – La croissance au niveau du bénéficiaire

Le bénéficiaire reçoit la *zakat*. Que cet acte soit compris comme un gain matériel ne fait pas de doute. Mais ce « plus » immédiat touche davantage les richesses du destinataire que sa personne. Apparemment, il prend la forme visible de la croissance matérielle. Pourtant, au-delà des apparences, il y a bien une partie invisible de la croissance à chercher, là aussi, au niveau des comportements et attitudes qui sont les manifestations concrètes des qualités morales du bénéficiaire.

Ces qualités émanent, entre autres, du fait que la *zakat* fonctionne en permanence comme un filet de sécurité prêt à secourir les victimes de la pauvreté. N'étant pas abandonnées au sort du « hasard », les victimes de la précarité sont ainsi secourues avant de tomber dans le processus des méfaits de la marginalisation sociale dont les maillons possibles sont : la haine, le sabotage, le vandalisme, la violence, l'agression, etc.⁸⁴.

Une fois ces victimes, effectives ou potentielles, réhabilitées en citoyens à part entière, la *zakat* leur restitue leur droit à la dignité humaine. A partir du moment où cette condition est acquise, rien n'empêche tel ou tel de se considérer l'égal des autres⁸⁵. Les mobiles (matérielles) d'appréciation négative de son appartenance sociale s'estompent. Ils sont remplacés par la volonté de porter sa contribution aux forces du progrès afin d'accroître « le gâteau national » puisque la part de chacun dépend de sa taille : Grâce à la *zakat*, les inégalités de la répartition primaire sont, systématiquement, corrigées⁸⁶.

Ainsi, la quiétude remplace l'inquiétude, l'estime remplace la haine, la paix remplace l'insécurité etc. « L'équation personnelle » de celui qui reçoit la *zakat* se trouve aussi améliorée en qualité morale et en valeur éthique que celle du contribuable. Les conditions de convivialité dans la paix, la sérénité et la solidarité tendent à réduire les antagonismes et

⁸⁴- A ces sous-produits du cercle vicieux de la pauvreté s'ajoutent d'autres inconvénients avec le risque de les voir se reproduire de génération en génération. Si on ne fait rien pour briser ce cercle ou si on emprunte des canaux inappropriés, il y a fort à parier que ce soit la société toute entière qui en souffrira. Justement, les mécanismes de la *zakat* interviennent à temps en adaptant des interventions à des cas d'espèce de façon à éviter, au maximum possible, la substitution de l'assistance au gain de la vie par l'effort dans la limite des moyens.

⁸⁵-« O ! Hommes ! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous avons fait de vous des nations et des tribus, pour que vous vous entreconnaissiez. Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux, Allah est certes Omniscient et Grand Connaisseur » (13 : 49). La Sunna réitère ce sens à plusieurs reprises : « O ! Hommes votre Seigneur et certainement Un et votre père est certainement un. Nul n'a de mérite sur les autres : Ni un arabe n'en a sur un non arabe, ni l'inverse, ni un roux n'en a sur un noir ni l'inverse sauf par le degré de piété » *Hadith* rapporté par : L'Imam Ahmed in " Mousnad Al mokthirin " *Hadith* n° 22391. Nulle différenciation entre le bénéficiaire et le contribuable, autre que par « la piété » n'est admise. Cf., entre autres : Mohamed Al Ghazali « Voilà notre religion » (en arabe), La maison moderne des livres en Egypte et Librairie Al Mothanna à Bagdad 1960 P. 43 et suivantes ; Abdel majid Omar An-Najjar « La valeur de l'homme » (La maison Az-Zaytounah de diffusion, Rabat, 1996, P. 42 et suivantes ; As-Sayyad Mohamed Nouh « La personne du musulman entre l'individualisme et le collectivisme » La maison Al Wafa d'impression de diffusion et de distribution, Al Mansourah, 1987.

⁸⁶- C'est ce qui est facilement à déduire des textes grâce à la théorie des effets de la *zakat* sur la répartition.

amplifier les synergies d'agir en commun pour l'intérêt de tous⁸⁷. Un tel climat social ne peut être que favorable à la stabilité et la croissance de l'avoir.

C - La croissance de l'avoir.

La croissance de la richesse comporte le sens de sa préservation et le sens de son amélioration. Le premier sens a été déjà analysé en étudiant différentes dimensions de la purification. Il nous reste à examiner, ici, le deuxième sens. L'amélioration de la richesse à cause du paiement de la *zakat* ressort des versets coraniques et des *hadiths* aux termes desquels, les payeurs de la *zakat* réalisent, par leur acte, un multiple de ce qu'ils avaient au départ⁸⁸. Au-delà des convictions émanant des textes sacrés, il reste à interpréter ces promesses de façon à en déduire la signification économique.

Premièrement, dans la perspective de l'économie islamique, nous n'avons aucune crainte d'admettre que l'amélioration en question peut ne pas être ni quantitative ni immédiate. La rationalité islamique diffère de la rationalité instrumentale en ce sens qu'elle ajoute aux dimensions matérielles des « gains » et « pertes » leurs dimensions immatérielles et qu'elle conjugue l'horizon temporel d'ici-bas à l'horizon temporel de l'au-delà⁸⁹. Par conséquent, l'amélioration nette des richesses par la *zakat* est extensive : elle peut s'entendre aussi bien au sens matériel qu'immatériel ; elle peut avoir lieu dans ce monde ou dans l'autre monde.

Deuxièmement, l'amélioration, quantitative et qualitative des richesses purifiées, se déduit facilement des *hadiths* cités précédemment :

- i- Si le mélange de la *zakat* à la richesse (pour des raisons de fraude, d'évasion ou

⁸⁷- « Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah car Allah est, certes, dur en punition » (2 : 5). La société fonctionne, alors, à l'instar du fonctionnement d'un seul corps : si un de ses membres souffre, tous les autres membres réagissent en manifestant éveil et fièvre. C'est la description que fait le Prophète de la société musulmane aux termes du célèbre *hadith* rapporté par : Al -Noâman Bno Bachir in *Sahih Al Boukhari* , *Hadith* n° 5552.

⁸⁸- Comme versets coraniques nous citons : 1 - « Quiconque prête à Allah de bonne grâce, Il le lui rendra multiplié plusieurs fois » (245, 2) ; 2 - « Ceux qui dépensent leurs biens dans le sentier d'Allah ressemblent à un grain d'où naissent sept épis à cent grains l'épis. Car Allah multiplie la récompense à qui Il veut et la grâce d'Allah est immense et Il est Omniscient » (261 : 2) ; 3 - « Ceux qui, de nuit et de jour, en secret et ouvertement dépensent leurs biens (dans les bonnes oeuvres), ont leur salaire auprès de leur Seigneur, ils n'ont rien à craindre et ils ne seront point affligés » (274 : 2), etc. Comme *Hadith* arrêtons-nous à ces exemples : 1 - « Quiconque fait de la Sadaqa à partir de ce qu'il gagne licitement, et Dieu n'accepte que ce qui est licite, il la met, lorsqu'il s'en dessaisi, dans la paume du Miséricordieux. Et certes Dieu fructifie, pour quelqu'un d'entre vous une datte, comme quelqu'un d'entre vous entretient son petit chameau ou son petit cheval jusqu'à ce qu'il devienne grand comme le mont d'Ouhod » *Hadith* rapporté par Abû Horayrah in *Sunan* de Darami (Livre de la *zakat*) n° 1613. 2 - « La récompense d'une bonne œuvre est le décuple du principale à sept cent fois à des multiples plus nombreux » ; partie du *Hadith* rapporté par Al Boukhari et Muslim, voir : An-Nawawi « les quarante *Hadiths* op. Cit. P117.

⁸⁹ Ali Youala « Eléments d'analyse pour un théorie de la répartition en économie islamique » Actes du colloque sur l'économie islamique et les banques islamiques » organisé à Marrakech par l'I.I.R.F/B.I.D. et l'A.S.M.C.I. du 15 au 20 avril 1996.

d'usurpation) cause la « perte » de cette dernière⁹⁰, l'acquittement de la zakat doit entraîner, non seulement, sa préservation en l'état, mais aussi lui offrir d'autres chances de se démultiplier.

ii- Si le prélèvement de la *zakat* sur la richesse 'n'entame pas' sa consistance⁹¹, il peut inciter le contribuable à plus d'effort afin de compenser, au moins, l'équivalent des sommes versées. Chose que l'économie conventionnelle n'exclue pas d'ailleurs à propos de la fiscalité⁹².

iii- si le non-paiement de la *zakat* expose, les fraudeurs à la 'sécheresse'⁹³, par l'accomplissement de ce devoir, Dieu promet clémence qui pourrait se généraliser à tous les autres domaines de l'activité économique sans parler, des incidences intersectorielles suite aux effets d'entraînement.⁹⁴

Enfin, la croissance comme finalité immédiate de la *zakat* est associée à plusieurs connotations. Appliquée au contribuable et au bénéficiaire, elle se traduit par l'amélioration des comportements et attitudes de l'un et de l'autre. Appliquée à l'avoir, elle lui fournit les conditions de pérennité et de développement continu.

Conclusion

Enfin, le système zakat s'analyse en tant qu'institution autonome des transferts sociaux. Il doit cette autonomie au fait que, c'est Dieu qui l'a institué en imposant à l'Etat d'en assurer l'organisation, aux nantis de céder une part de leur avoir en faveur des démunis à titre de leur droit inaliénable.

L'institution zakat a ainsi été révélée dans les versets coraniques lui servant de loi cadre à mettre en place par le Prophète (s) à mesure que les clauses de la loi cadre se précise. Ce processus d'institutionnalisation s'enchaîne dans le cadre de la Sunna au fur et à mesure que les circonstances d'application exigent des précisions techniques et pratiques. C'est ainsi que L'institution modèle a été mise en place pour servir de référence à toute législation future.

⁹⁰ Voir ci-dessus : le texte du *Hadith*, page 16.

⁹¹ « La *sadaqa* ne diminue jamais un avoir » Hadith rapporté par Muslim, voir An-Nawawi « Riadh As-Salihin », alinéa : 554, La maison Al Mamun du torath, Damas, sans date P. 261 ; « L'avoir d'une personne n'est jamais diminué à cause de la *zakat* » *Hadith* rapporté par At-Tirmidhi, op. Cit. P. 261 - 262.

⁹² C'est notamment ce que prévoit J. B. Say comme réactions possibles des contribuables contre le fisc. Voir Fontanneau « fiscalité et investissement » PUF, 1972, p. 6.

⁹³ « Une nation qui refuse le paiement de la zakat s'expose à la sécheresse si ce n'étaient les animaux il n'y aurait jamais de pluie » *Hdith* rapporté par Abdallah *ben* Omar ibn Al Khattab, voir Ibn Qayyim Al Jouziyah « Le livre de la réponse parfaite à qui demande le médicament guérisseur », Maison des livres scientifiques, sans date, Beyrouth, P. 28-29.

⁹⁴- « Si les habitants des cités avaient cru et avaient été pieux, Nous leur aurions certainement accordé des bénédictions du ciel et de la terre. Mais ils ont démenti et nous les avons donc saisis, pour ce qu'ils avaient acquis » (96 : 7) ; « En vérité, c'est Allah qui est le grand Pourvoyeur, le Détenteur de la force, l'Inébranlable ». (58 : 51) voir aussi : (39 : 34) ; (22 : 2) ; (5 : 45) ; (3 : 65) ; (21 : 67) ; (3 : 25) ; (24 : 34) ; (64 : 27) ; (31 : 10) etc.

Le Coran a, cependant, attribué à la zakat, au-delà des contingences, des techniques, des structures et des règles, deux fonctions essentielles : La purification et la croissance. Les deux profitent à la fois aux contribuables, aux bénéficiaires, à la société et à l'avoir. Cependant, ces aspects ne recouvrent leur plein sens qu'à l'intérieur de l'environnement de son propre référentiel. Référentiel dont les dimensions expliquent le comment du fonctionnement du système zakat.

Chap. II- Dimensions et fonctionnement

Comme toute institution, la zakat ne peut, en aucun cas, être en rupture avec l'environnement de son appartenance. Au contraire, elle procède des mêmes principes sur lesquels sont assis le pourquoi et le comment des liens que l'Homme entretient avec les repères de son entourage existentiel (Sect. I). Repères dont les dimensions intemporelles et temporelles déterminent le sens et la logique de la vie des individus et des sociétés comme elles transcendent le fonctionnement des institutions (Sect. II).

Sect. I- Dimensions relationnelles

Font partie de ces dimensions des ensembles référentiels servant à asseoir le caractère institutionnaliste de la zakat par rapport aux univers de son appartenance comme celui de la transcendance, celui de la socialisation ou celui de la fiscalité.

Parag. I- Relations de transcendance

Au-delà de son statut d'institution religieuse, la zakat est aussi rattachée à l'univers de transcendance par des relations régies par des principes comme celui de la « charge », celui de la dévotion ou celui de l'istikhlaf.

A - Le principe de 'la charge'

'La théorie de la charge'⁹⁵ fait de la prédisposition de l'homme à exercer ses actes, conformément aux prescriptions divines, la raison d'être de son existence dans ce monde. C'est là, le sens de l'acceptation, par l'homme, de l'offre de Dieu que les créatures comme les cieus, la terre et les montagnes ont décliné, pour se porter dépositaire de la loi divine⁹⁶.

⁹⁵- Abdelkarim Othman « La théorie de la charge : Opinions philosophiques du juge Abdeljabbar » Etablissement la Rissalah, Beyrouth, 1971.

⁹⁶- Nous avons proposé aux cieus, à la terre et aux montagnes la responsabilité (de porter les charges de faire le bien et d'éviter le mal) Ils ont refusé de la porter et en ont eu peur, alors que l'homme s'en est chargé, car il est très injustes (envers lui-même) et très ignorant » (72, 33) .

En termes juridiques cela ressemble aux dispositions d'un contrat de procuration⁹⁷ ayant pour contenu la *Charia* et pour parties Dieu et l'Homme⁹⁸.

En tant qu'obligation doublement exigée, la *zakat* cadre parfaitement avec le raisonnement ci-dessus. Le riche est chargé de l'acquitter et l'Etat est chargé de l'organiser. Se faisant, l'un et l'autre ne feront qu'exécuter les préceptes exigeant la mise en service des transferts sociaux annuels au profit des huit catégories d'ayants droit désignés dans le texte sacré⁹⁹. S'y mettre s'impose aussi par obligation d'obéir au Créateur et se soumettre ainsi au principe de dévotion.

B - Le principe de dévotion

Le principe de dévotion procède de la théorie de vocation universelle (au sens islamique) de l'Homme. En effet, avant d'être investi de quoique ce soit, l'Homme n'a de raison d'être sur terre que pour adorer son Créateur¹⁰⁰. La vie et la mort ne sont alors, que deux moments soumettant ses actes à l'épreuve de conformité à ce principe¹⁰¹

Acte de dévotion l'acquiescement de la *zakat* s'analyse aussi comme un investissement à très long terme. Il est le prix à concéder pour mériter la grâce de Dieu. Un prix dont la contrepartie prend la forme de rétribution à encaisser dans l'immédiat et/ou dans l'au-delà. Peu importe la nature de cette rémunération, l'essentiel c'est qu'elle soit perçue en tant que gain, au moins équivalent au gain comptable. C'est là une dimension (occultée ailleurs) de la rationalité en économie islamique¹⁰². Cette rationalité inculque aux agents économiques de soumettre leurs décisions au principe de l'*istikhlaf*.

⁹⁷- Le terme 'contrat' doit être compris, ici, en fonction du contexte des relations entre les créatures et le Créateur. Il est donc nécessairement d'un horizon couvrant la vie d'ici-bas et la vie de l'au-delà. Le jour du jugement dernier est l'échéance de l'examen de l'exécution de ses clauses.

⁹⁸- Cette analogie - entre le contrat de procuration et la vocation de l'homme sur terre - est clairement développée par Abdelkarim Othman « La théorie de la charge : Opinions philosophiques du juge Abdeljabbar » op. Cit.

⁹⁹- (60 , 9) .

¹⁰⁰ « Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent » (56 : 51).

¹⁰¹ -« Bénis soit Celui dans la main de qui est la royauté, et Il est Omnipotent. Celui qui a créé la mort et la vie afin de vous éprouve (et de savoir) qui de vous est le meilleur en œuvre, et c'est lui le Puissant, le Pardonneur » (1- 2 : 67) .

¹⁰² - Comme illustration de cette rationalité qui met en balance les gains / pertes matériels et les gains / pertes spirituels citons ce cas typique de Othman ibn Affan : A l'arrivée de sa caravane au marché de Médine, les commerçants de la cité voulaient lui acheter les produits qu'il vient de réceptionner ; à chaque offre il répétait qu'on lui avait proposé plus. Après de longues tractations, les négociants se sont rendus compte qu'ils étaient tous présents, ils lui demandèrent alors : Il n'y a personne d'autre qui ne participe pas aux enchères, qui, donc, t'a proposé plus que nous tous ? C'est, dit-il, Allah qui multiplie chaque œuvre pieuse par dix, par sept cent et plus, et ordonna la distribution de toutes les charges aux nécessiteux de Médine. Voir Mustapha Sbaï " Le socialisme de l'Islam ". Maison Nationale d'impression et de diffusion ; 2^{ème} édition 1960 ; p : 214.

C - Le principe de *l'Istikhlaf*

La propriété est assise en économie islamique sur le principe de *l'Istikhlaf*¹⁰³. C'est à dire que chaque fois qu'il y a appropriation il y a dédoublement de la propriété : l'une authentique appartient à Dieu et l'autre secondaire appartient à l'homme à titre de dépositaire. Le propriétaire secondaire se doit donc de gérer ce dont il dispose selon les consignes du Propriétaire authentique.

L'Istikhlaf subordonne la faculté de disposer des biens aux préceptes divins. L'acquittement de la *zakat* occupe une place de choix parmi ces préceptes¹⁰⁴. Il s'analyse, de ce fait, comme la part que doit rétrocéder le riche au profit de ceux désignés par le Véritable Propriétaire. Cette limite à la disposition absolue de la propriété est par extension facilement assimilable au fermage, auquel cas, la *zakat* ne serait que la contrepartie de l'usufruit soit, l'égal de la rente ou du prix d'acquisition d'une ressource donnée à payer par l'utilisateur au Propriétaire. Si l'assujetti paie ce prix, directement ou indirectement selon les circonstances, il a dû exécuter une des clauses du contrat justifiant son appropriation. Si non, il aura failli à un de ses devoirs. Il en demeure redevable sans aucune possibilité de prescription¹⁰⁵.

Finalement la légitimité intrinsèque de la *zakat* suppose l'intervention des principes supérieurs à une réalité déterminée. Ces principes comme la charge, la dévotion ou *l'istikhlaf* retenus, ici, procèdent d'un « ensemble de croyances exprimant la valeur transcendante de la vie »¹⁰⁶. Un ensemble dont l'influence est immédiate sur les valeurs devant régir la société musulmane

Parag. II- Relations de socialisation

La solidarité, la fraternité et la justice sont les trois valeurs retenues, parmi d'autres, pour démontrer comment la *zakat* procède de ces idéaux eux-mêmes.

¹⁰³- Le terme '*istikhlaf*' est traduit parfois par intendance, parfois par lieutenance, parfois par la représentation de Dieu sur terre par l'homme. Dans le Coran, il y a plusieurs versets traitant de ce sujet. A titre d'exemple citons : 1-« Lorsque ton Seigneur confia aux Anges : « Je vais établir sur la terre un vicaire(*Khalifa*) ... »(30 , 2) , 2- Croyez à Allah et en Son messager, et dépensez de ce dont Il vous a donné la lieutenance. Ceux d'entre vous qui croient et dépensent (pour la cause d'Allah) auront une grande récompense » (7 , 57) .

¹⁰⁴- Pour s'en convaincre, il suffit d'observer qu'à la différence des autres piliers de l'Islam, la *zakat* n'est pas seulement un devoir individuel, mais une obligation collective. La responsabilité de la mettre en pratique incombe à la fois au contribuable et à l'Etat y compris par l'usage de la contrainte. La défaillance de celui-ci ne libère pas, non plus, le premier de sa responsabilité.

¹⁰⁵- Au cas où le redevable ne l'a pas acquitté de son vivant, elle est à solder avant le partage de l'héritage (Ahmed Ismaïl Yahya " La *zakat*, une adoration par l'avoir et un instrument économique », Dar Al Maârif, Le Caire, 1986 , p : 181) . Elle est à solder à hauteur du tiers de l'héritage (Mohamed Al Arbi Al khattabi. "La *zakat* des biens" Imprimerie annajah Al Jadidah , Casablanca , 1983, p : 45). Voir aussi H.H Shahatah " Le comptabilité de la *zakat* : concept, système et pratique ", Dar Al wafa, Al Mansourah sans date, p : 75.

¹⁰⁶- Renan cité par : " le nouveau petit Robert ", Paris 1995, p : 2291.

A - La solidarité

Dans toute société où prévalent la propriété privée, la loi du marché et la division du travail, il y a une solidarité productive du fait même que toute production d'une certaine importance ne peut avoir lieu en dehors des conditions que lui assurent différents réseaux de relations sociales : Complémentarité entre détenteurs de facteurs, administration général, justice, défense, enseignement, santé, infrastructure, sécurité, etc.¹⁰⁷.

Néanmoins, dans un univers concurrentiel la solidarité productive est de nature discriminatoire : Elle permet aux plus dynamiques, aux mieux lotis en moyens et aux plus riches d'en tirer toujours plus de richesses que les autres. Aux autres participants à la compétition, elle permet soit le juste nécessaire soit en deçà de ce seuil. Les non participants à l'activité, pour des raisons diverses, sont tout simplement des exclus de la répartition primaire.

Préserver les mérites du marché concurrentiel et corriger ces discriminations, voilà ce qui fait de la *zakat*, le premier mécanisme de solidarité redistributive. L'acquittement de la zakat, par les nantis au profit des démunis, est, en quelque sorte, la contrepartie de la solidarité productive, c'est à dire le prix à déboursé par ceux qui en profitent beaucoup au profit de ceux qui en profitent moins ou pas du tout.

En rapprochant, ainsi, les niveaux de vie entre les uns et les autres, la *zakat* consolide en même temps les liens de fraternité.

B - La fraternité

Les hommes sont frères. Ils doivent, en principe, s'entraider. L'une des manifestations de cette obligation est d'œuvrer pour le bien-être de tous. Il faut, notamment, combattre la misère par tous les moyens. Comme mécanisme de transfert social, la zakat est de nature à assurer cette fonction au nom de la fraternité entendue au sens de fraternité entre humains et fraternité entre croyants.

La fraternité entre humains motive la solidarité à l'échelle de la famille humaine. La responsabilité familiale des nantis envers les démunis doit alors fonctionner à l'échelle

¹⁰⁷- Ces facteurs de production des richesses sont la propriété de la nation toute entière. Ils résultent de la solidarité que justifie l'intérêt générale qui, en principe, garantit aux citoyens les mêmes droits d'usage. Or, dans les faits, les uns en profitent plus que les autres. En retour, il y a nécessité de la solidarité sociale qui permettrait à ceux qui n'en profitent que peu ou pas du tout d'obtenir, quoiqu'indirectement, l'équivalent de leurs droits d'usage.

planétaire¹⁰⁸. La *zakat* est l'un des moyens de déplacer cette responsabilité, du stade morale et abstrait, généralement admise par tous, au stade impératif et concret¹⁰⁹. L'Etat a pour mandat d'agir à ce niveau dans le cadre des préceptes précises¹¹⁰.

La fraternité entre croyants motive la solidarité familiale des musulmans.¹¹¹ Les membres de cette famille sont unis dans la foi et dans le destin. Par-là même, ils sont appelés à ce que chacun veille sur le sort de l'autre¹¹². La responsabilité des uns envers les autres n'a pas seulement pour origine la nécessité humaine, elle émane surtout de la fraternité exigée par la foi¹¹³. Plusieurs moyens peuvent servir de support pour traduire cette responsabilité dans des faits¹¹⁴. La *zakat* est, cependant, le principal support à le faire sur le plan de l'assistance matérielle. Par ses mécanismes des transferts sociaux, elle aide à la construction d'une société où l'opulence et la misère ne se côtoient pas. L'atteinte du minimum d'aisance qu'elle veille à assurer pour tous, se concrétise selon le principe des vases communicants : La

¹⁰⁸- 1 - « O ! Hommes ! Nous vous avons créé d'un mâle et d'une femelle et Nous avons fait de vous des nations et des tribus, pour que vous vous entreconnaissiez. Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux. Allah est certes Omniscient et Grand Connaisseur. » (13 : 49) ; 2- « O ! Hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créé d'un seul être et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux-là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez de rompre les liens du sang. Allah vous observe parfaitement » (1 : 4) ; voir aussi : (189 : 7) ; (56 : 39) ; (10 : 49) ; (27 : 7) ; (5 : 19) ; 60 : 36) ; etc.

¹⁰⁹- « Allah ne vous défend pas d'être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Allah aime les équitables. Allah vous défend seulement de prendre pour alliés ceux qui vous ont combattus pour la religion, chassés de vos demeures et ont aidé à votre expulsion. Et ceux qui les prennent pour alliés sont les injustes » (8 - 9 : 60) . La charte rédigée à Médine sous l'égide du Prophète (PSSL) met bien en relief le sens de cette responsabilité. Les membres de chaque souche sociale se doivent d'engager mutuellement la responsabilité des uns envers les autres. Voir le texte intégral de ce document dans : Awn Achcharif Qacim « la formation de l'Etat islamique à l'époque du prophète », La maison Al Jayl-Beyrouth, La maison Al Mamoun limitée-Kartoum, 1991, PP.283 - 287.

¹¹⁰- La *zakat* met à la disposition de l'Etat toute une rubrique financière sous le nom de « ceux dont les cœurs sont à gagner » pour, entre autres, consolider ces liens de fraternité entre musulmans et non musulmans.

¹¹¹- « Les croyants ne sont que des frères, établissez la concorde entre vos frères, et craignez Allah, afin qu'on vous fasse miséricorde » (10 : 49) voir aussi : (103, : 3) ; (22 : 9) ; (5 : 33) ; (10 : 59) .

¹¹²- « Le croyant pour le croyant est comme la construction solide, chacune de ses parties soutient le reste » *Hadith* rapporté par Attirmidhi et Annassai ; « Certes, cette communauté qui est la vôtre est une communauté unique, et Je suis Votre Seigneur. Adorez-Moi donc. » (92 : 21), voir aussi : (52 : 23) ; (143 : 2) ; (104 : 3) ; (110 3) .

¹¹³- 1 - "Les habitants de tout village, où l'on trouve un affamé, perdent, leur droit à la protection d'Allah " *Hadith* rapporté par Ibno Omar in Mossnad de l'Imam Ahmed, (Mossnad Al Moktirin parmi les compagnons) *Hadith* n° 4648 ; 2 – Nul, parmi vous, n'aura la foi, sauf s'il aime pour son frère ce qu'il aime pour soi- même " *Hadith* rapporté par Anas Ben Malik in Sahih Al Boukhari . *Hadith* n° 12 ; 3 – " Le musulman est frère du musulman, il se doit d'éviter de le trahir de lui mentir et de l'abandonner. Le musulman est " illicite " pour le musulman en tout : son honneur, sa richesse et son sang " *Hadith* rapporté par Abû Horayrah in *Sunan* Addarami , *Hadith* n° 1850 ; 4 – N'a pas cru en moi (mon message), celui qui passe la nuit rassasié s'il est au courant que son voisin la passe affamé " , *Hadith* rapporté par Attabarani et Al Bayhaqi cité par Hossein Shahatah " L'économie du foyer musulman à la lumière de la *charia* " Maison d'impression et de diffusion islamique La Caire 1990 , p. 77 .

¹¹⁴- Parmi ces moyens, il y a les dépenses réglementaires au profit des détenteurs des liens de parenté, les pénalités de réparation de certains délits comme la rupture du jeûne obligatoire , le jure (non fondé), les fautes liturgiques du pèlerinage, les offrandes expiatoire, le waqf, la charité, les droits d'usage des objets, des animaux etc. , les droits du voisinage, certaines recettes publiques... et bien sûr la *zakat* qui s'en distingue à plus d'un égard : obligatoire, à portée universelle, budget public spécialisé, etc.

redistribution des revenus/ richesses se fait toujours du haut de l'échèle sociale vers le bas¹¹⁵.

Dans ces conditions la fraternité prend son véritable sens puisque, grâce à la logique *zakataire*, personne n'est délaissé au hasard des circonstances et en plus, selon Pigou, ce type de transfert améliore, non seulement le niveau de vie des démunies, mais il améliore aussi le bien-être social global. L'idée de transfert net des plus riches aux plus pauvres est très claire dans la conception de l'auteur. « Nous ne devons pas, précise-t-il, hésiter à conclure que, tant que le revenu dans son ensemble ne diminue pas, toute augmentation, à l'intérieur de larges limites, du revenu réel dont jouissent les classes les plus pauvres, aux dépens d'une réduction égale du revenu possédé par les classes les plus riches entraîne, à coup sûr, un accroissement du bien-être »¹¹⁶.

Tout cela fait de la *zakat* un levier concret de consolidation de la fraternité et partant un facteur structurel de justice sociale.

C - La justice sociale

Il va de soi que toute théorie de répartition s'inscrit dans une conception de justice qui lui est propre. Il est même plausible d'affirmer que parmi ce qui démarque un système économique d'un autre tient :

- à sa façon de concevoir la justice en tant qu'idéal, et.
- à sa méthode de déclencher la dynamique de structuration du réel à la lumière de l'idéal.

a- L'idéal de justice

Au niveau économique, la conception islamique de cet idéal peut s'annoncer comme étant la souveraineté de «la démocratie économique». C'est-à-dire, faire lier la propriété, la production, les revenus et les transferts aux quatre principes (mérite, droits, obligations et solidarité) de façon à éliminer la misère. Le combat de la pauvreté par l'islam est une évidence¹¹⁷. Ce combat procède en fait de l'incompatibilité entre la notion de justice d'un côté

¹¹⁵- La méthode de l'intervention de la *zakat* en faveur des démunis cible en priorité les plus méritants de la façon qui leur permet de retrouver leur autonomie le plus rapidement possible.

¹¹⁶- Arthur Cecil Pigou « the economic of welfare » Macmillan, 1920 cité par F. Benhamou « Histoire des pensées économiques, les contemporains » collection dirigée par Alain Gélédin , édition Sirey , 1988, P. 357.

¹¹⁷- Il est bien évident que ce combat passe en priorité par l'effort. L'assistance ne doit occuper qu'une place subsidiaire. La preuve en est le nombre important de consignes encourageant les citoyens à compter sur leurs propres moyens pour vivre. Citons quelques exemples : 1 - « Puis quand la *salat* (office de prière) est achevée, dispersez-vous sur terre, et recherchez [quelque effet] de la grâce d'Allah, et invoquez beaucoup Allah afin que vous réussissiez » (10, 62), 2 - « C'est Lui qui vous a soumis la terre : parcourez donc ses grandes étendues mangez de ce qu'Il vous fournit. Vers Lui est la résurrection » (67 , 15), 3 - Nombres de *Hadiths* incitent à la même conduite : a) « Aucune personne ne mange aussi bien que lorsqu'elle mange du fruit du travail de sa propre main, certes le Prophète d'Allah Dawoud mangeait du

et la coexistence de la richesse et de la pauvreté absolue au sein des groupements humains de l'autre. Néanmoins, le bannissement de la pauvreté n'implique aucunement l'égalité arithmétique que prônent certaines théories¹¹⁸. Les écarts économiques ne sont condamnables que lorsqu'ils empêchent une certaine équité par le bas. C'est-à-dire l'égalité qui assure à tout citoyen un minimum de conditions requises pour une vie décente. Chose qui ne peut avoir lieu, dans tout système économique, que par le fonctionnement efficace des dynamiques de justice.

b- Les dynamiques de justice

Les dynamiques de justice se situe, à la fois, au niveau de la production et au niveau de la répartition. Soit deux dynamiques qui sont appelées à servir l'idéal de justice. En économie islamique, ces dynamiques sont dictées par la problématique économique telle qu'elle a été déduite du Coran par plusieurs auteurs^{119, 120}. La problématique retenant le double défi de vaincre, à la fois, la rareté au moyen de l'efficacité productive et l'injustice au moyen de l'équité redistributive.

1- L'efficacité productive

Au niveau de l'efficacité : produire plus et au moindre coût, dicté par l'économie, est dicté aussi par l'éthique ; car maximiser les gains et réduire les coûts ne sont plus les seules fonctions objectives du système productif. Le décideur a aussi le devoir d'agencer ses équations selon les préceptes de la *charia* de façon à maximiser ses intérêts immatériels (spirituels) et à minimiser ses coûts de cette même nature. Or ces objectifs sont l'origine de processus incessamment renouvelables d'intégration de l'intérêt générale, au sens matériel du terme, dans le calcul économique individuel. Concrètement, les valeurs de retenue, de mesure,

fruit du travail de sa main » *Hadith* rapporté par Al Miqdâm in *Sahih* Al Boukhari (Hadith n° 1930; b) « La main haute est préférable à la main basse et la main haute, c'est celle qui dépense » *Hadith* rapporté par Abdallah Ben Omar in *Sahih* Al Boukhari (*Hadith* n° 1339 ; c) « Que quelqu'un d'entre vous prenne sa corde et aille chercher du bois pour le vendre est mieux pour lui que de mendier auprès des gens, que ces derniers lui donnent ou lui refusent (la pécule) » *Hadith* rapporté par Azzobair Ibn Al Awwam in "*Sahih* Al Boukhari " . *Hadith* n° 1378, etc.

¹¹⁸. J. P. Aarruel cite le Babouvisme et le manifeste des égaux comme doctrines égalitaristes, voir : " Essai sur l'inégalité" du même auteur, PUF, Paris, 1986, P. 54.

¹¹⁹ Mohamed Abdelmon'im Al Jammal « Encyclopédie de l'économie islamique » La maison du livre égyptien le Caire/ la maison du livre libanais Beyrouth, 1980 PP. 35 - 40 ; Aïssa Abdoh « L'économie islamique : Initiation et méthode » La maison Alitissam Chabramisg, 1974, PP. 32 -34 ; Abdelhadi Ali An Najjar « L'islam et l'économie » Série 'monde de la connaissance' n° 67, Publication du conseil national de la culture des arts et des lettres, Koweït, mars 1983, PP. 16 - 23.

¹²⁰ « Allah, c'est Lui qui a créé les cieux et la terre et qui, du ciel, a fait descendre l'eau : grâce à laquelle Il a produit des fruits pour vous nourrir. Il a soumis à votre service les vaisseaux qui par son ordre, voguent sur la mer. Et Il a soumis à votre service les rivières. Et Il vous a assujetti la nuit et le jour. Il vous a accordé de tout ce que vous Lui avez demandé. Et si vous comptiez les bienfaits d'Allah, vous ne sauriez les dénombrer. L'homme est vraiment très injuste, très ingrat » (32 - 34, 14)

d'altruisme, de patience, d'humilité, de sobriété, de sociabilité, de courage... expurgent de la sphère de production les mobiles d'accaparement, de domination, de tricherie, de tromperie, d'aliénation etc.

En somme, la *charia* humanise les relations économiques en exigeant que l'avoir soit mis au service de l'être et non l'inverse. A tous les niveaux, il faut chercher la combinaison optimale entre l'humain et le matériel, l'individu et le social, l'équité et l'efficacité... Ce qui est considéré comme antinomique ailleurs devient ici organiquement lié au sein d'une même équation : celle de toute personne ayant sciemment choisi la voie de Dieu comme mode d'attitude et de comportement, comme système de valeur « centrant » tous ses actes sur le chemin de l'unité (tawhid). C'est là le plein sens de la mission de l'Homme sur terre à titre individuel.

2- L'équité redistributive

Au niveau de l'équité redistributive, la justice doit se faire prévaloir par les deux plans d'action de combattre l'injustice d'abord et de combler les déficits ensuite.

2.1- Combattre les injustices

L'objectif à atteindre par le premier plan est de combattre les injustices. Il s'agit de s'assurer que chacun jouit de ses pleins droits et s'acquitte de toutes ses obligations. Il s'agit aussi d'imposer l'égalité devant la loi y compris entre gouvernants et gouvernés. Cela se traduit en matière de répartition par la protection des gains mérités. Ce qui reconforte chacun dans sa position d'ayants droit légitimement reconnu. Cela revient aussi à bannir toute méthode illégale d'enrichissement.

En somme, il faut faire régner l'équité procédurale et l'équité de mérite entre tous les citoyens. Les actions à entreprendre dans ce sens se meuvent comme des mesures préventives contre les injustices résultantes des malversations de la répartition primaire des richesses et de la répartition primaire des revenus.

2.2- Comblé les déficits

L'objectif à atteindre par le deuxième plan est de combler les déficits résultant de la répartition primaire. Ces déficits s'entendent au sens de l'écart séparant ce qu'on arrive à obtenir comme revenu par ses propres moyens et le minimum d'aisance auquel on a droit. Le déficit de ceux qui ont des moyens est relatif et peut être momentané. Par contre, le déficit de ceux qui n'en ont pas est absolue pour une durée déterminée ou pour le reste de la vie. En tout état de cause,

il faut donc corriger les inégalités qui découlent naturellement des mécanismes de répartition primaire de la richesse et des revenus. L'importance qu'accorde l'économie islamique à cette faille sociale est telle qu'il mobilise quatre dynamiques de redistribution des richesses et des revenus¹²¹:

- la dynamique des transferts obligatoires des richesses et revenus dont la zakat,
- la dynamique des transferts à titre de générosité dont le waqf,
- la dynamique des transferts à titre expiatoire, à titre d'offrande, de nécessité...,
- et la dynamique de l'équilibre social que l'Etat doit assurer.

Il s'avère ainsi que la recherche de la justice à travers l'équité n'est pas de nature à entraver l'efficacité. Comme il s'avère aussi que la recherche de l'efficacité n'est pas de nature à négliger la justice. Efficacité et justice se renforcent donc mutuellement en économie islamique, c'est peut-être ce qui explique la diversité des mécanismes organisationnels de la répartition. Ces mécanismes s'expriment, à leur tour, à travers les prescriptions de la *charia*, le marché, les institutions autonomes des transferts sociaux et l'Etat. La *zakat* fait partie intégrante de ces institutions en tant que système de prélèvement obligatoire. Et à ce titre, elle fait figure des relations propres à l'univers fiscal.

Parag. III– Relations de fiscalité

Comme système de prélèvement obligatoire, la *zakat* apparaît comme une variante de la fiscalité, domaine privilégié des spécialistes de la finance publique. Domaine où la dissension, ouverte ou en filigrane, de la légitimité des impôts est un passage obligé de tous les auteurs. Evolutif, ce débat est toujours d'actualité et a pour terrain de confrontation le face à face qu'exige toute réponse à ces interrogations : Pourquoi impose-t-on le citoyen ? De quelle manière doit-on l'imposer ? Quelle cible (contribuable) faut-il privilégier ? A quelle norme faut-il soumettre l'imposition ? Y a-t-il des limites à l'impôt ? Que doit-on faire des recettes fiscales ? Efficacité et équité sont-elles organiquement contradictoires ? Y a-t-il possibilité de les concilier ? Quel sens donner à la contestation fiscale ? etc.

C'est, en fait, à travers cette problématique qu'on aborde la légitimité ou l'illégitimité de l'imposition. C'est en la reprenant, dans ses grandes lignes, que nous allons essayer de voir la place réservée à la *zakat*. A cette fin, nous envisageons de l'aborder sous ses diverses optiques.

¹²¹ Parmi ces dynamiques, la zakat est la seule à avoir le statut de pilier de l'Islam. Ce qui prouve la permanence de son rôle en tout état de cause.

A - L'optique doctrinale

L'optique doctrinale renvoie à la recherche d'arguments majeurs pouvant fonder le recours des autorités publiques à soumettre les avoirs des citoyens à des prélèvements obligatoires.

a- La doctrine fondant le fisc

Les grands principes ayant servi de repère « d'ancrage » à telle ou telle doctrine fiscale se sont manifestés à travers des idées déjà anciennes comme le contrat social¹²² ou la nécessité de financement des dépenses publiques¹²³.

Mais ces principes se sont manifestés aussi à travers l'assimilation du prélèvement fiscal à un prix que le citoyen doit payer en contrepartie de la sécurité que lui procure l'Etat¹²⁴ ou en contrepartie des biens publics dont il bénéficie de fait ou de droit¹²⁵. Les idées de prime d'assurance, du prix de la citoyenneté, de contribution en faveur de la partie, etc. procèdent, à peu de chose près, de cette même démarche.

Par ailleurs, bien qu'on s'empêche, dans le rang des libéraux¹²⁶, de voir dans l'impôt une certaine remise en cause de la propriété privée, il n'en demeure pas moins vrai que la question du passage de la légitimité relative à la légitimité absolue du fisc¹²⁷ révèle une certaine ligne de démarcation entre deux types de conceptions :

- i- La conception des libéraux chez qui, les mécanismes du marché sont à même d'assurer la régulation la plus efficace autant de la production que de la répartition. Alors, le meilleur rôle attribué à l'Etat est de demeurer neutre par rapport à ces

¹²²- Contrat fondé politiquement sur la contrainte ou le consentement et, en règle générale, sur un mélange des deux à la fois. Voir : Gérard Dhove « Science des finances, science économique et science politique » in Robert Schnerb « Deux siècles de fiscalité française, XIX - XX siècles : histoire, économie, politique » Sous la direction de Jean Bouvier / Jacques Wolf, Mouton, Paris la Haye 1973, notamment les PP. 30 et suivantes. Plus explicite encore, A Le Chevalier fait « des transferts sociaux par l'impôt (...) un contrat social par lequel les citoyens se reconnaissent mutuellement une dette » Arnaud Le Chevalier « Sécurité sociale les deux modèles de protection sociale » in Problèmes économiques n° 2554, 4 février 1998, P. 3. « Selon Kolm, l'impôt est légitime au nom « des contrats sociaux libéraux » dont l'exécution par l'Etat prend la forme d'une contrainte de la collectivité sur l'individu », cité par Philippe Van Parijs « De l'efficacité à la liberté : l'économie du bien être face au défi libertarien » in Economie appliquée tome XLI n° 3, 1988, P. 471.

¹²³- C'est l'argument qu'aucune doctrine ne peut s'empêcher de voir en face puisqu'il constitue la face apparente de toutes les autres finalités du fisc. Arguments souvent repris dans - les termes ou dans l'esprit de - la fameuse formule de G. Jeze : « Il y a des charges publiques : il faut les couvrir », cité par George Videl dans l'introduction du premier numéro de la Revue française de la finance publique, 1982, P. 2.

¹²⁴- La finalité mise en relief, ici, est la protection des biens et des personnes que l'Etat remplit en faveur des citoyens qui, à leur tour, s'engagent à en supporter le coût par le paiement de l'impôt. C'est la doctrine de l'impôt- assurance qui fait de cet argument le fondement logique de ce raisonnement. L'impôt serait, alors, « une rétribution proportionnée » de « la protection sociale » (Thiers), « la portion qu'on donne de son bien pour avoir la sûreté de l'autre » (Montesquieu), « une avance pour la protection de l'ordre social » (De Mirabeau) . Robert Schnerb « La politique de Thiers » in « Robert Schnerb : Deux siècles de fiscalité française ... » op. Cit. P. 181.

¹²⁵- L'impôt est interprété comme la contrepartie que l'individu doit payer contre les prestations que lui fournit l'Etat. La doctrine impôt - échange ou impôt - bénéfice présage aussi la fonction allocation des impôts : La production des biens indivisibles ou de tutelle que rebute l'initiative privée est prise en charge par les pouvoirs publics pour le compte de tous et aux frais de tous.

¹²⁶- Aussi bien les libertariens d'aujourd'hui ou leurs prédécesseurs classiques, voir : Philippe Van Parijs « De l'efficacité à la liberté : l'économie du bien être en face des libertariens » op. Cit.

¹²⁷- « L'impôt s'analyse, alors, comme « une reprise » ou « une restauration » de ce qui a été usurpé » George Videl op. Cit. P. 4

mécanismes. Donc le prélèvement des impôts doit être réduit à un strict minimum.¹²⁸
ii- A l'opposé il y a la conception de ceux chez qui, les mécanismes du marché sont défaillants à plus d'un égard. Par conséquent, ces défaillances nécessitent l'intervention de l'Etat. A ce titre, la légitimité de prélever des impôts s'impose pour des raisons de redistribution des revenus, de régulation¹²⁹, de dévalorisation du capital¹³⁰, voire de restructuration du système productif¹³¹.

b- La doctrine fondant la zakat

Par rapport à tous ces fondements, la *zakat* se reconnaît dans la seule finalité fiscale de redistribution des revenus. En fait, l'affectation de ses recettes a pour vocation essentielle les transferts sociaux. Il en a été ainsi décidé dans le Coran. L'Etat n'a pas à choisir librement, comme en matière de l'impôt, entre telle ou telle modalité ou tel ou tel domaine de dépense.

L'adhésion à l'acquittement de la *zakat* ne provient alors, ni des exigences du contrat social, ni de la nécessité de couvrir les dépenses de l'Etat. Elle ne se justifie pas, non plus, par une quelconque contrepartie de ce que l'Etat peut fournir aux contribuables, comme la sécurité, les biens publics etc. Le financement de la production de ces services doit être assuré, par définition, par des recettes autres que la *zakat*.

Le rôle régulateur de la *zakat* ne peut être une fin en soi, il ne peut être envisageable qu'indirectement à l'intérieur des limites législatives. Comme instrument de restructuration du système productif ou moyen de stratégie de développement, la *zakat* ne peut l'être qu'indirectement et à long terme. Comme modalité de dévalorisation, du capital il est exclu qu'elle en soit une, du fait même que l'Etat ne peut en disposer librement. Une nuance est, cependant, nécessaire à faire quant à la possibilité de voir certains postes de dépense comme « le sentier de Dieu » servir le même but que l'impôt : la défense nationale. Mais il ne s'agit là que d'une exception qui confirme la règle.

¹²⁸- « Toute dépense qui dépasse ce qui est strictement nécessaire au maintien de l'ordre social et à l'armée, a tendance à être interprété comme un gaspillage » Alain Euzebey / Marie Luise Herschtel « Finances publiques : une approche économique » Dunod Bordas, Paris 1990, P. 14.

¹²⁹- Le passage de l'Etat gendarme à l'Etat providence s'est accompagné de l'élargissement du domaine de l'intervention publique à d'autres finalités comme la réalisation des transferts, la réduction des inégalités ou l'obtention de certains effets conjoncturels ou structurels. A l'impôt-réponse quasi-réflexe à des données constatées s'est substitué, au moins, partiellement l'impôt - projet » G. Vedel Op. Cit. P. 2.

¹³⁰- C'est la conception marxiste du rôle de l'Etat au stade du capitalisme monopoliste d'Etat. L'objectif primordiale des dépenses publiques serait, alors, la lutte contre la baisse tendancielle du taux de profit. Voir : Alain Euzebey / Marie Luise Herschtel « Finances publiques : une approche économique » Dunod Bordas, Paris 1990. PP. 28 - 29.

¹³¹- « Les finances publiques ont vu, depuis les années 1980, leur rôle de régulation orienté vers la poursuite d'objectifs à caractère plus structurel » op. Cit. P. 20.

B - L'optique fonctionnelle

Aux mains de l'Etat, l'impôt constitue l'instrument de financement public, de solidarité fiscale, de redistribution des revenus, de régulation économique, de croissance économique, etc.

Par rapport à ces fonctions, la portée des interventions de la *zakat* se place ou en deçà ou au-delà (mais jamais à l'identique à 100 %) des rôles qu'on peut faire jouer à l'impôt. Elle est en deçà pour la simple raison de n'être passible ni de surtaxation ni de détaxation. Elle est au-delà vu l'importance accordée par la *zakat* à la redistribution des revenus. Celle-ci prime en effet sur le reste à raison de cinq rubriques de dépense sur les huit prévues par le texte sacré. Il y a même la possibilité, en dehors des dépenses de fonctionnement, de lui affecter l'intégralité des recettes¹³².

Par ailleurs, la *zakat* n'est pas un instrument de la solidarité fiscale. Car elle n'est à acquitter que par les riches¹³³. Ceux qui ne sont pas riches n'en sont pas redevables ; ils ont le droit d'en bénéficier par ordre de priorité. Ainsi la *zakat* se veut un prélèvement de moindre contrainte fiscale.

C – L'optique de "la moindre contrainte"

Aux yeux des critiques, l'impôt est un facteur de perturbation de l'ordre naturel ; il empiète sur les libertés individuelles et « pressure » le citoyen. Il bouscule les mécanismes du marché, déroute les décisions rationnelles des individus et crée des distorsions. Il ne peut donc être légitimement admis que dans la mesure où ces effets pervers seraient, si non supprimés, du moins réduits au strict minimum.

N'étant pas assise sur les mêmes postulats que l'économie libérale, l'économie islamique se sert, au contraire, de la *zakat* pour intégrer le social à l'économique¹³⁴ pour en faire un facteur de correction des imperfections structurelles de la loi de l'offre et de la demande. Ce qui s'accommode parfaitement avec la conception islamique de la liberté, de la propriété et du rôle dévolu à l'Etat.

¹³² - En vérité ce choix était courant au point d'être devenu coutume pour les percepteurs de prélever la *zakat* d'une localité et de l'affecter intégralement aux pauvres qui y résident.

¹³³- C'est le contraire de ce que soutiennent Montesquieu, Hobbes, Locke, Adam Smith pour qui l'impôt est dû par tous les citoyens quelle que soit la classe ou la catégorie sociale à laquelle ils appartiennent » Jean Rivoli « Vive l'impôt » Seuil, Paris 1965, P. 11.

¹³⁴- Ali Youala « Le marché et la formation des prix en économie islamique » Actes du colloque sur l'économie islamique et les banques islamiques op. Cit.

Le débat sur la légitimité fiscale, en économie libérale, est paradoxalement axé sur la neutralité hypothétique de l'impôt. La neutralité au nom de laquelle, on cherche les conditions d'imposition de « moindre mal » pour le contribuable et de « moindre déformation » des signaux émis par le marché de concurrence pure et parfaite, seul garant des intérêts de chacun. Sur ce fond, le débat reste des plus vifs. Depuis bien avant les physiocrates à nos jours, des antagonismes théoriques et des déphasages entre la théorie et la pratique n'ont cessé de se reproduire.

Le renouvellement des thèmes et des arguments pour s'adapter à chacune des étapes de l'évolution du capitalisme ne change rien à la problématique de base : Quelle est le meilleur régime fiscal (c'est-à-dire le moins mauvais) à adopter ? l'impôt unique ou l'impôt multiple ? L'impôt direct ou l'impôt indirect ? L'impôt de quotité ou l'impôt de répartition ? L'impôt cédulaire ou l'impôt général ? L'impôt sur le revenu ou l'impôt sur la fortune ? L'impôt proportionnel ou l'impôt progressif ? L'impôt positif ou l'impôt négatif ? Etc.¹³⁵

Inutile d'entrer dans les détails des plaidoiries favorables ou défavorables à chacune de ces options pour dégager la position que peut avoir la *zakat* au sein de ce débat. Disons, d'une façon très sommaire, que le régime fiscal *zakataire* échappe complètement à l'arbitraire des décideurs politiques. Il n'a pas à se justifier par rapport à ses propres incidences sur l'environnement économique. Par conséquent, il n'est pas passible de changement en fonction ni des circonstances ni des opinions.

Si, par ailleurs, il partage avec quelques régimes fiscaux certaines de leurs caractéristiques comme les régimes cédulaires, de quotité, direct, proportionnel, négatif etc. il ne peut se confondre avec eux. Car la logique, le mode de fixation des tarifs et les finalités ne sont pas les mêmes¹³⁶.

D - L'optique des critères d'imposition

L'imposition la moins contraignante possible fait l'objet d'une autre série de recherches qui ne cesse de fonder la légitimité de l'impôt sur des critères de la neutralité fiscale. C'est à dire les critères à même de rendre l'impôt le moins perturbateur de la loi du marché.

¹³⁵- Les théories de l'impôt unique sont celles des physiocrates (impôt foncier), de M. Thiers (les matières premières), de M. Schuler (l'énergie), des socialistes (le revenu). Mais dans la pratique c'est la multiplication des impôts qui l'emporte. Voir : Maurice Duverger « Elément de fiscalité » P. U. F. Thémis, Paris, 1976.

¹³⁶- Des analogies sont à même de dégager d'intéressants écarts séparant les deux logiques.

a- Critères de la neutralité fiscale

Depuis les classiques, économistes et fiscalistes recherchent les meilleurs critères permettant de juger le degré de légitimité de tout système fiscal. Avec A. Smith, déjà, la légitimité est conditionnée par les quatre règles d'égalité, de certitude, de commodité, et d'économie¹³⁷. Elle se ramène chez J. S. Mill à sa fameuse égalité devant le sacrifice¹³⁸ et chez J.B. Say à la légèreté¹³⁹ de l'impôt ainsi formulée : « le meilleur de tous les impôts est le dernier en importance »¹⁴⁰. La capacité contributive, l'équité, l'efficacité, la justice, l'optimum fiscal, etc. prennent la relève sous la plume des théoriciens de la finance publique. Chacun de ces critères est une nouvelle occasion pour approfondir la pensée des maîtres et perfectionner davantage la théorie de l'impôt afin d'éviter ces deux biais : le pillage et le gaspillage dénoncés, sur le plan de la pratique, comme les deux mamelles de l'Etat¹⁴¹.

b- Critères de neutralité fiscale et la zakat

La neutralité fiscale est le leitmotiv des conceptions faisant de l'économie libérale un ordre naturel. La recherche des critères de cette neutralité se justifie donc par la nécessité de sauvegarder cet ordre. L'applicabilité de ces critères à la zakat doit être envisagée selon deux approches : Approche globale et approche au cas par cas

1- Critères de neutralité fiscale et zakat : approche globale

Il va de soi qu'on se sert de la neutralité fiscale pour protéger le cadre conceptuel ambiant contre les effets pervers de l'impôt. Or, le cadre conceptuel de l'impôt est l'économie libérale. Le cadre conceptuel de la zakat est l'économie islamique. Il va de soi que c'est en fonction du degré de similitude et de divergence entre ces deux cadres que se détermine le degré de l'applicabilité des critères de neutralité fiscale à l'impôt et à la zakat. Les éléments de comparaison s'annoncent à différents niveaux :

- Les soubassements de l'économie islamique sont différents de des soubassement de l'économie libérale, c'est-à-dire de ceux sur lesquels ont été érigés les critères de neutralité fiscale.

¹³⁷- « Justice (afin d'assurer l'égalité devant l'impôt), certitude (afin d'éliminer l'arbitraire dans l'établissement de l'impôt), commodité (en vue de simplifier les obligations des contribuables), économie (pour obtenir un important rendement au moindre coût). » Pierre Llau « Réforme fiscale et choix économiques » in Revue française des finances publiques n° 1, 1983, P. 20.

¹³⁸- La notion de sacrifice égal est une autre façon d'exprimer « l'équité fiscale » ou « la capacité de payer ». Voir : Heineze Schleicher « équité fiscale : une simple expérience » in Economie Appliquée, tome XXI, n° 3, PP. 613 - 631.

¹³⁹- Alain Euzebey / Marie-Luise Herschtel traitent cette thèse sous le titre : « Légèreté et neutralité de l'impôt », voir :« Finances publiques : une approche économique » Dunod Bordas, Paris 1990. P. 15.

¹⁴⁰- Cité par : Alain Euzebey / Marie-Luise Herschtel « Finances publiques : une approche économique » op. Cit. P. 15.

¹⁴¹- Jean François Revel « Pillage et gaspillage... » in Le Point du 13 avril 1996, n° 1230, P. 57.

- L'efficacité de l'allocation des ressources repose, en économie libérale, sur le principe de rémunération des facteurs en fonction de leur productivité marginale et sur les deux hypothèses de rationalité instrumentale et du règne de la concurrence dite pure et parfaite. La fiscalité se présente alors comme une variable exogène à cette logique. Son intrusion dans ce système n'est donc légitime que si elle est neutre.

A l'opposé, l'économie islamique n'octroie aucune crédibilité à cette abstraction des faits. Ses théories ne procèdent d'aucune de ces hypothèses de productivité marginale, de rationalité instrumentale, de concurrence pure et parfaite et de surcroît, la zakat compte parmi ses variables endogènes. Donc, il n'y a pas lieu de revendiquer sa neutralité.

- La propriété, la liberté économique et la neutralité de l'Etat ne sont pas, au niveau doctrinal, aussi sacrées en économie islamique qu'en économie libérale. Elles sont, au contraire, soumises aux valeurs des principes de *l'istikhlaf*, de la licéité, de la justice, etc.

- Procédant de cette catégorie de valeurs suprêmes, la *zakat* intervient dans le système, non pas comme une variable exogène comme c'est le cas de l'impôt dans l'économie libérale, mais comme un mécanisme endogène structurellement établi. Elle est alors en position de dicter sa logique aux autres institutions du système et non à subir les leurs.

C'est à l'intérieur de cette conception d'ensemble qu'il faut envisager lesquels, parmi les critères précités, s'accordent plus avec la *zakat*.

2- Critères de neutralité fiscale et zakat : approche au cas par cas

Chacun des auteurs attribut à ses critères de la neutralité fiscale des finalités précises. Celles-ci se montrent-elles inhérentes à la législation de la zakat ? La réponse à cette question, nous allons la découvrir au cas par cas :

2.1- Les principes d'A. Smith

Selon A. Smith l'impôt n'aura pas d'effet perturbateur du système gouverné par la main invisible si, et seulement, il est soumis à ses quatre principes : La certitude qui exige que ses règles soient claires pour tous et stables dans le temps, la commodité qui exige que ses règles n'incommodent pas le contribuable, la justice qui exige que ses règles veillent à ce que sa charge fiscale soit égalitaire entre les citoyens et l'économie qui exige que ses règles veillent à ce que les recettes ne soient pas absorbées par des coûts de recouvrement.

La législation *zakataire* a, non seulement, repris pour son compte ces aménagements au

niveau des principes, mais elle leur a accordé, en plus, la primauté sur le plan des techniques opérationnelles : Les règles de la zakat sont établies par les sources de la charia de façon claire et durable. Le législateur a fait du paiement de la zakat un acte du contribuable qui s'acquitte de son devoir spirituel. Les redevables de la zakat sont uniquement les riches et ils le sont proportionnellement aux volumes de leurs richesses. L'économie est aussi une des priorités fondamentales de la *zakat* : des surcoûts sont à éviter à la fois pour le contribuable¹⁴² et pour l'administration¹⁴³.

2.2- Les critères d'équilibre optimal

Nombre de critères neutralité fiscale sont conçus pour garantir le fonctionnement libre du marché et par là même pérenniser son équilibre optimal. Parmi ces critères, il y'a :

- 1- Le parti pris en faveur de l'impôt léger est une autre expression de ce même besoin de neutralité¹⁴⁴. Il n'est pas cependant envisageable dans le cas de la *zakat* qui, par définition, a pour vocation principale la modification de la répartition initiale.
- 2- Par ailleurs, la *zakat* n'est pas conciliable avec l'efficacité au sens de Pareto parce qu'elle influence les données du marché qui supposent la neutralité de toute imposition¹⁴⁵.
- 3- La courbe de Laffer¹⁴⁶, qui préconise l'optimum fiscal en mettant en rapport les taux d'imposition et la pression fiscale, se situe, elle aussi, en dehors de la logique *zakataire* assise sur des tarifs fixes.

2.3- L'égalité devant le sacrifice

L'égalité devant le sacrifice de J.S. Mill, parce qu'elle présage la capacité contributive et l'équité, a bénéficié de plusieurs interprétations dont l'égalité devant le sacrifice absolu, l'égalité devant le sacrifice proportionnel et l'égalité devant le sacrifice marginal¹⁴⁷. L'équité

¹⁴² Le recouvrement de la *zakat* ne doit coûter rien au contribuable. Même lorsque le paiement se fait en nature, les recettes sont quérables et non portables.

¹⁴³ L'affectation étant immédiate et surtout locale, il y a possibilité de réaliser, en permanence, des budgets locaux de la sorte à réduire au strict minimum les dépenses de recouvrement et de l'affectation en même temps.

¹⁴⁴- « L'impôt ne doit en aucune façon modifier la répartition optimale des ressources qui préexistent dans le secteur privé... » J. Percebois « Fiscalité et croissance », *Economica*, Paris, 1977, P. 7.

¹⁴⁵- La neutralité est acquise lorsque « l'existence d'un système fiscal (ne) modifie (pas) le « prix » de certaines actions qu'entreprennent les individus par rapport à une économie où l'impôt n'existe pas » André Fourçans « une fiscalité moderne pour une économie moderne » in *Revue française des finances publiques*, n° 1, 1983, P. 30. Voir aussi Guy Gilbert « La théorie économique de l'impôt optimal : une introduction » in *Economie et Finances Publiques* n° 55, 1996, P. 105 où l'auteur soutient l'idée selon laquelle « les impôts forfaitaires n'affectent pas les conditions d'efficacité économiques ».

¹⁴⁶ - C'est une courbe en « cloche » qui met en rapport le montant des prélèvements obligatoires et le taux de pression fiscale : La première variable est une fonction croissante de la seconde jusqu'à un certain seuil à partir duquel, elle devient décroissante et s'annule lorsque le taux est de 100 %. Voir Alain Euzebey / Marie-Luise Herschel « Finances publiques : une approche économique » Dunod Bordas, Paris 1990. P. 93 et suivantes.

¹⁴⁷- Ce sont trois interprétations de « la notion de sacrifice égal » proposées par Musgrave en 1959 afin de fonder un barème d'imposition sur l'une de ces définitions ; voir : Heinez Schleicher « équité fiscale : une simple expérience » in *Economie Appliquée*, tome XLI, n° 3 P. 615.

s'est vue attribué, pour sa part deux sens possibles : l'équité horizontale ou justice commutative¹⁴⁸ et l'équité verticale ou justice redistributive¹⁴⁹. La capacité contributive n'est que l'expression de l'une ou de l'autre de ces significations du sacrifice et d'équité¹⁵⁰. Traduite en termes simples, elle se ramène à cette norme : « Chacun doit être imposé en fonction de ce qu'il a ». Il s'agit, cependant, d'une norme modulable selon chacune des perspectives retenues avec des conséquences notoires sur l'étendue de la population imposable et sur le choix du régime fiscal à mettre en place¹⁵¹.

Par rapport à toutes les alternatives possibles, la capacité contributive est, pour la *zakat*, celle des seuls riches. A ceux-ci uniquement s'applique la règle « chacun doit payer en fonction de ce qu'il a ». Par conséquent l'équité horizontale (à capacité contributive égale impôt égal) est vérifiable. La *zakat* ne peut être donc que directe et personnelle. Les tarifs *zakataires* étant proportionnels et variables en fonction des catégories des biens imposables, l'égalité devant le sacrifice proportionnel est aussi vérifiée. L'égalité devant le sacrifice marginal n'est pas admise, du coup le régime progressif est exclu ; il est parfois régressif (10% et 5% en agriculture).

Par ailleurs les recettes *zakataires* ne retournent pas aux contribuables sous la forme de services publics. Il n'y a pas lieu, alors, de parler d'équité verticale au sens de la justice redistributive des revenus entre assujettis. Puisqu'aucun d'eux, quelque soient les disparités qui les distinguent, les uns des autres, n'a droit au bénéfice des transferts *zakataires*. Ceux-ci sont exclusivement réservés aux seuls démunis. Il n'est pas anormal donc d'assimiler la *zakat* à un impôt de justice sociale au sens pur du terme.

E - L'optique du rôle de l'Etat

La légitimité fiscale va de pair avec les fonctions qu'assument les pouvoirs publics. La pression fiscale¹⁵² s'est avérée historiquement comme un élément révélateur de l'amplification de ces fonctions. On a dû ainsi passer de l'Etat neutre à l'Etat interventionniste puis à l'Etat acteur. A chacune de ces étapes correspond une forme de légitimité qui lui est

¹⁴⁸- « Les contribuables avec un même revenu doivent subir un même prélèvement », *ibid.*

¹⁴⁹- « Les contribuables à revenus différents paieront des montants d'impôt différents », *ibid.*

¹⁵⁰- *Ibid.*

¹⁵¹- C'est quasiment l'idée qu'on retrouve sous les plumes des défenseurs du régime de l'impôt indirecte (André Margaraize « L'impôt différencié à la dépense » in *Revue des finances publiques* n° 1, 1983, PP. 40 - 64), du régime de l'impôt sur le capital (Gilbert Tixier / Daniel Lalanne-Berdonticq « L'impôt sur les grandes fortunes », *op. Cit.* PP. 136 - 144), du régime de l'impôt optimal (Guy Gilbert « La théorie économique de l'impôt optimal : une introduction » in *Economie et Finances Publiques* n° 55, 1996, PP. 93 - 114.)

¹⁵²- « La pression fiscale peut être mesurée en comparant au produit national brut la somme des impôts y compris les prélèvements obligatoires, au premier chef, les cotisations de sécurité sociale. » Ardent Gabriel « Histoire de l'impôt Livre II : Du XVIII au XXI siècle » Fayard, 1972 P. 610.

spécifique puisque le poids des prélèvements sur les richesses croît de manière sensible en passant de l'une à l'autre : Dans les pays de l'O.C.D.E., le rapport impôt /B.N.B. n'a jamais franchi le cap des 10% jusqu'à la première guerre mondiale ; il est passé aux alentours de 25% en 1947 pour dépasser les 40% depuis le début des années 1980. Dans le cas de la France, il a été de 40% entre 1959 et 1974 et a dépassé 50% au début des années 1980¹⁵³.

De ce point de vue, la relation *zakat*-Etat ne présente aucune similitude avec ces «convulsions» fiscales. Cette relation est spécifique et doit continuer de l'être. Car le rôle de l'Etat y est réduit à la seule mission d'exécution et n'est habilité, en aucun cas, à y apporter des transformations de fond. Dans ces conditions, l'idée de faire de la *zakat* un mécanisme autonome des transferts sociaux prend tout son sens.

F - L'optique de la contestation

A contrario des partisans de la légitimité fiscale, les tenants de « la contestation » fiscale remettent en cause cette légitimité. On serait tenté de leur accorder le statut des antis légitimité fiscale. C'est l'idée principale qui est à la base de ce type de raisonnement. Tout prélèvement obligatoire n'est, en fait, que vol, privation, violation, iniquité, injustice, inquisition, immixtion dans la vie privée, facteur d'angoisse, d'inquiétude, de troubles, etc. Il porte atteinte à la liberté, à la propriété et à l'efficacité. Il détruit l'incitation au travail, à l'épargne, à l'investissement et à l'innovation. Il n'y a rien alors de plus légitime que de lutter contre l'impôt et de s'opposer collectivement ou de se dérober individuellement à de telles contraintes et atteintes.

Les moyens d'exprimer cette volonté, sur le plan pratique, s'inscrivent dans des stratégies diverses. Ils constituent les "arsenaux" dont on se sert au nom de la "légitimité d'autodéfense" contre les agressions "illégitimes" du fisc. On s'en sert ainsi en permanence dans le cadre de la révolte, de la fraude, de l'évasion, du "rachat", des exonérations résultant du clientélisme, des concessions en faveur de puissants groupes de pression. Même l'amnistie fiscale, qui est une manière amorphe de reconnaissance de l'illégitimité des impôts, doit certainement avoir pour conséquences : l'encouragement de la fuite, sur le plan pratique, devant la "volonté fiscale" du pouvoir régalien et le renforcement de la position des contestataires sur le plan des idées.

¹⁵³- Alain Euzebey / Marie-Luise Herschel « Finances publiques : une approche économique » Dunod Bordas, Paris 1990. PP. 21 - 22. En 1968. Selon certaines sources, la pression fiscale globale se situe au tour d'une moyenne de 34 % pour les pays européens membres de l'O.C.D.E. contre 42,3 % pour les U.S.A ; voir : Ardent Gabriel « Histoire de l'impôt » op. Cit. P 610.

Le fléau fiscal¹⁵⁴, les grands escrocs en affaires¹⁵⁵, les industriels de la fraude¹⁵⁶, l'étouffoir fiscal¹⁵⁷, Le fléau de l'égalitarisme¹⁵⁸... sont certains des titres d'ouvrages où les auteurs dressent des bilans catastrophiques de la finance publique moderne¹⁵⁹.

Les Libertariens apportent de leur côté une argumentation théorique dénonçant l'action anti-progrès de l'impôt.

De telles critiques s'appliquent-elles à la *zakat* ? Logiquement non car, ce qui est remis en cause, ce n'est pas le principe de prélèvement, mais plutôt les mauvaises décisions qui sont prises à ce titre : excès, arbitraire et étatisation de l'économie au détriment des initiatives privées considérées, en tout état de cause, mieux armées que l'Etat pour réaliser le bien-être de chacun et par-delà de tous¹⁶⁰. Cela revient en fait à réclamer le respect pratique des critères d'imposition à l'Adam Smith. Or, sur ce point nous avons vu à quel degré de perfection ces principes commandent la législation *zakataire*. Ainsi la *zakat* n'est pas à mettre dans le sillage de l'illégitimité fiscale.

La fiscalité et la *zakat* n'ont pas les mêmes fondements. Il en va de même pour leurs légitimités fonctionnelles respectives eu égard aux exigences des systèmes économiques dont relèvent l'une et l'autre. L'impôt est l'outil par lequel l'Etat s'implique dans la régulation du marché. La *zakat* n'est pas un outil de l'Etat en ce sens que l'Etat n'est habilité qu'à une seule chose : exécuter les préceptes qui l'ont instituée.

Cette autonomie vis-à-vis de l'Etat met le système *zakataire* en dehors de l'arbitraire des décideurs politiques. La spirale des adaptations successives des ressources aux emplois, en tant que contrainte des autorités publiques, n'a pas de raison d'être. Cette spécificité doit peser, à son tour, de tout son poids sur la logique du fonctionnement de notre institution.

¹⁵⁴- Lucien Neuwirth « Le fléau fiscal : Réforme et révolution » Fayard, 1977.

¹⁵⁵- Jean Cosson « Les grands escrocs en affaire » Seuil, Paris, 1973.

¹⁵⁶- Jean Cosson « Les industriels de la fraude fiscale » Seuil, Paris, 1971.

¹⁵⁷- « L'étouffoir fiscal » in Le point du 13 avril 1996, n° 1230, PP. 49 - 57.

¹⁵⁸- Géorge Gilder " Richesse et Pauvreté" Traduction : Pierre Emmanuel Dauzat Albin Michel, Paris, 1981 ; Jean-Louis Harouel " Essai sur l'inégalité " PUF, Paris, 1984.

¹⁵⁹- A ces titres choc, s'ajoutent d'autres moins agressifs de par leur style. Ce qui ne les empêchent pas de dénoncer défaillance, abus, et effets pervers du fisc avec autant de force que celle des écrits de la première série. Citons, pour exemples André Margairaz « La fraude fiscale et ses succédanés : comment on échappe à l'impôt... », Imprimerie Vaudoise, Lausanne, 1972 ; Maurice Denuzière « Enquête sur la fraude fiscale » J. C. Lattes / Edition spéciale, Paris, 1973.

¹⁶⁰- Tout empiétement de l'Etat hors de ses missions spécifiques est de nature à éloigner la société de cet objectif. Car « l'Etat est mauvais chef de famille, mauvais industriel, agriculteur, et commerçant, mauvais distributeur de travail et de subsistance, mauvais régulateur de la production, des échanges, de la consommation. Philanthrope sans discernement, directeur incompetent des beaux-arts, de la science, de l'enseignement et des cultes. En tous ces offices, son action est lente ou maladroit, routinière ou cassante, toujours dépendieuse, de petit effet et de faible rendement, toujours à côté et au-delà des besoins réels qu'elle prétend satisfaire » H. Taine « le régime moderne » Hachette, Paris, 1890, P. 181, cité par Alain Euzeby / Marie-Luise Herschel « Finances publiques » op. Cit. PP. 14 - 15.

Sect. II- Fonctionnement institutionnel

La zakat fonctionne, au niveau de la collecte des fonds, comme au niveau de leur distribution, selon sa propre logique. Etant donné que l'Etat n'est souverain en la matière que pour en assurer la gestion, il perd le droit de subordonner cette logique à la volonté des décideurs. La détermination de l'assiette, la fixation des modalités de liquidation, l'adoption des techniques de recouvrement et le procédé de distribution ne doivent en aucun cas se détacher de la logique établie par le Coran et la Sunna.

Parag. I- L'assiette

Définir l'assiette fiscale passe normalement par la définition de l'assujetti et de la matière imposable.

A- L'assujetti

Disons, pour simplifier, que tout musulman est potentiellement assujetti à la zakat. Celle-ci constitue, pour lui en tout état de cause, un acte de foi. D'un point de vue pratique, elle ne devient exigible que pour les personnes suffisamment loties pour accéder au qualificatif de riches. Elle est donc non exigible pour les non riches. Elle ne l'est pas, non plus, pour les non musulmans¹⁶¹. Le mineur, le fou, l'esclave ne le sont pas, non plus, pour certains ulémas¹⁶². Ils le sont pour certains autres¹⁶³.

L'imposition de la personne morale est aussi l'objet de controverses. Pour les uns la zakat est due sur son patrimoine comme s'il s'agissait d'une personne physique. Pour les autres, seules les parts de chacun le sont séparément¹⁶⁴.

B- La matière imposable

Comme matière imposable au moment de l'institutionnalisation, le nombre de produits

¹⁶¹ Certains auteurs s'arrêtent sur la possibilité de son exigibilité en se basant sur un cas historiquement connu sous le nom de la zakat perçue sur les chrétiens de Bani Taghlib. En réalité ceux-ci ont réclamé au Calife Omar ibn Al khattab de verser à l'Etat, la capitation dont ils sont redevables, non pas sous ce nom, mais sous le nom de la zakat, quitte à payer le double de ce que payent les musulmans. C'est la suite favorable donnée par le calife à cette requête qui a constitué matière à réflexion.

¹⁶² Pourtant, le prophète (PSSL) est précis sur le sujet d'imposition du mineur lorsqu'il ordonne aux tuteurs des orphelins de faire fructifier les richesses de ces derniers dans le commerce afin d'éviter que la zakat n'en vienne à bout. L'on serait tenté de dire autant en ce concerne les richesses des déséquilibrés mentaux.

¹⁶³ Les divergences sur ce point sont soulignées dans tous les livres du Fiqh.

¹⁶⁴ Les détails de ce sujet tournent autour des notions d'alkhilta et d'achcharika, soit deux formes de sociétés de biens traités différemment quant au régime d'imposition de l'une et de l'autre. Aujourd'hui, l'Académie internationale du Fiqh Islamique a tranché en faveur du régime soumettant à la zakat les biens de la personne morale comme s'il s'agissait d'une personne physique. Voir : Décisions et recommandations 1985-1988, P.61-62.

assujettis était de cinq catégories : le cheptel, les cultures et fruits, l'or et l'argent, le rikaz et enfin les minerais.

Avec l'apparition des doctrines juridiques, chaque fondateur et ses disciples, ensuite, ont eu des lectures sensiblement différentes eu égard à l'étendu de l'assiette de chacune de ces catégories. La divergence porte notamment sur le nombre d'éléments qui s'y intègrent. Seuls les dhahirites se sont acharnés à défendre l'imposition des seuls produits qui l'étaient du vivant du prophète. Les autres ont, tous, cherché à aller au-delà de la lettre des textes et des contingences des circonstances ayant valeur de loi et de pratique en fonction du contexte socio-économique de l'aube de l'Islam. Ils ont ainsi été, un à un ou à plusieurs, aussi limitatifs ou aussi larges que les autres dans un domaine ou dans un autre.

Ainsi pourrions-nous constituer la fourchette la plus ouverte, dans chacun des cas, en cooptant les avis des uns et des autres les plus favorables à l'imposition de tous les biens faisant partie d'un secteur donné. On obtient ce résultat si, et seulement si, on adopte la doctrine des malikites en matière de l'imposition du cheptel, celle des hanafites en matière de l'imposition des produits agricoles, celle des hanbalites en matière de l'imposition des richesses extraites de la terre ou de la mer et d'un courant contemporain systématiquement favorable à cette démarche en matière de l'imposition de toutes les richesses et tous les revenus¹⁶⁵.

Ainsi, font objet de l'assiette zakataire l'économie extractive¹⁶⁶ l'économie agricole¹⁶⁷, l'économie industrielle, l'économie agro-alimentaire¹⁶⁸, le commerce des biens, le commerce des services¹⁶⁹, la monnaie, les valeurs mobilières et certaines autres fortunes¹⁷⁰.

L'imposition de ces richesses ne devient, cependant, effective que si les conditions d'exigibilité sont vérifiées. Pour en savoir plus il faut ouvrir le dossier de la liquidation.

¹⁶⁵ Pour plus de détails, voir : A. Youala « La zakat et ses impacts socio-économiques » ; thèse pour le doctorat d'Etat en sciences économiques, Faculté de droit Fès ; 2002 ; PP. 109 et suivantes

¹⁶⁶ Est économie extractive, toute activité de création de richesses à partir de la terre ou de la mer sans aucune distinction entre produits miniers et produits non miniers (pierres, terre, sable, carrières rocheuses, pierres précieuses...)

¹⁶⁷ Entendue au sens de la production agricole proprement dite, de la production forestière, de la production pastorale et des produits de la pêche.

¹⁶⁸ L'agro-alimentaire est entendue, ici, non seulement au sens des activités de conditionnement des produits alimentaires, mais aussi au sens de la production des produits agricoles, de la production de la viande rouge, de la viande blanche ou de l'élevage des poissons provenant tous des régimes productifs hautement capitalistiques.

¹⁶⁹ Y compris les secteurs des banques, des assurances, des transports ou du tourisme.

¹⁷⁰ Comme l'épargne thésaurisée, la joaillerie, les objets en or et argent et assimilés en ivoire, en métaux précieux et autres objets de valeur faisant figure de dépenses ostentatoires. Otuman Hosseïn Abdellah «La zakat : la sécurité sociale islamique », Dar al wafae, Al Mansoura, 1409H/1989G, P. 69.

Parag. II- La liquidation

Pour liquider la zakat, il faut s'assurer, d'abord, de la vérification des conditions de l'imposition de la richesse et/ou du revenu détenu par un assujetti. Il faut, ensuite, savoir les tarifs applicables à chaque cas.

A- Conditions d'exigibilité

Certaines de ces conditions sont liées à l'assujetti, certaines autres le sont à la matière imposable et certaines autres encore le sont aux deux à la fois.

a- Les conditions liées à l'assujetti

Sous réserves des précisions précédentes, est redevable de la zakat toute personne physique ou morale à la seule condition d'être musulmane¹⁷¹ détentrice de richesses en surplus par rapport à ses besoins, au moins égales au niçb¹⁷².

Certaines personnes morales, comme les établissements publics les fondations du waqf, ne sont pas systématiquement imposables¹⁷³.

b- Les conditions liées à la matière imposable

La condition universellement applicable à tous les biens est la croissance. Aussi doit-on s'assurer, avant de soumettre un bien à l'imposition, qu'il soit susceptible de croissance que ce soit effectivement (élevage, commerce, culture...) ou potentiellement (épargne, bijoux ou ustensiles en or et argent...). Ce qui signifie que tous les biens affectés à des fins professionnelles ou des fins personnelles sont exonérés.

Pour la majorité des juristes, le cheptel doit satisfaire, en plus de la croissance, deux autres conditions. Premièrement, il faut que les troupeaux soient soumis à l'élevage extensif basé, pour l'essentiel, sur la nourriture du pâturage. Deuxièmement, il faut que les bovins et les chameaux ne soient pas affectés à des travaux. Pour les malikites, seule la première condition compte, les deux autres ne sont pas prises en compte.

¹⁷¹ Dans le cas où une société est détenue par des musulmans et des non musulmans, seules les parts des premiers sont imposées au nom de la zakat. Pour faciliter le calcul des droits à payer et généraliser le même traitement à toutes les parts, il serait souhaitable de soumettre les parts des non musulmans à un impôt de solidarité sociale régi par les mêmes règles de la zakat.

¹⁷² Il est bien évident que l'avis repris, ici, est celui de ceux qui élargissent l'assiette de la zakat au maximum possible.

¹⁷³ Pour une partie des opinions, les biens publics marchands sont imposables, les non marchands ne le sont pas. Aussi les biens du waqf ne le sont que lorsque les bénéficiaires sont des personnes physiques nominativement désignées.

c- Les conditions liant l'assujetti à la matière imposable

Les conditions liant l'assujetti à la matière imposable sont de nature à mettre l'assujetti en état de s'acquitter de son devoir sans se sentir importuné. Elles s'annoncent comme suit :

1- La propriété parfaite, c'est-à-dire que la jonction de la propriété juridique d'un bien et de sa disponibilité effective entre les mains du propriétaire est obligatoire pour que la zakat devienne exigible. Ce qui veut dire que toute séparation entre appropriation formelle et disponibilité effective influence négativement l'exigibilité de la zakat : Les biens volés, perdus, égarés... les créances douteuses (selon certains) etc. ne sont passibles de la zakat qu'une fois retournés à leurs propriétaires¹⁷⁴.

2- L'excès par rapport aux besoins, C'est-à-dire que les biens en possession d'une personne ne sont pas assujetti à la zakat tant qu'ils ont pour vocation la satisfaction des besoins personnels et/ ou les besoins de son métier.¹⁷⁵ Aussi, le débiteur n'est pas tenu de payer la zakat sur ses biens qu'il destine au remboursement de ses dettes¹⁷⁶.

3- Le niçab ou seuil d'imposition : C'est-à-dire que la charia délimite pour chaque catégorie d'assiette un seuil de richesse pour que la zakat devienne exigible. Il s'agit du niçab fixé à 653 kg pour les produits agricoles, à 5, 30, et 40 unités pour les chameaux, les bovins et les ovins/caprins respectivement et enfin à la valeur courante, en monnaie nationale, de 85 grammes d'or fin pour la monnaie, le commerce et autres.

4- La date d'exigibilité, c'est-à-dire que l'acquiescement de la zakat due sur une catégorie de biens ne devienne exigible qu'à partir du moment où on aura constaté la date d'exigibilité. Celle-ci démarre pour les biens agricoles avec les premiers signes de leur mûrissement. Elle devient de rigueur pour le commerce, la monnaie, le cheptel et autres à la date du premier anniversaire de la première constatation du niçab. Pour la suite, on reconduit la même périodicité en fonction de l'année lunaire. Pour le cheptel les malikites exigent la venue du percepteur.

B- Les tarifs

La Sunna avait fixé les taux zakataires applicables à chaque assiette. Ceux applicables aux

¹⁷⁴ Cependant, certains docteurs de la loi soutiennent que les créances douteuses, une fois retournées à leur propriétaire, doivent être soumises à l'imposition de la zakat pour toutes les années antérieures à la date du remboursement.

¹⁷⁵ Entrent dans les biens nécessaires à la couverture des besoins personnels aussi bien ceux destinés à la consommation finale que ceux utilisés à des fins productives.

¹⁷⁶ Notamment les créances dont la date de remboursement est échue au terme de l'année fiscale en cours.

bestiaux, elle les a fixés en fonction des tranches d'unités, ceux applicables aux autres biens, elle les a fixés sous la forme de pourcentage.

a- Les tarifs applicables au cheptel

Les tarifs applicables au cheptel sont fixés en nombre d'unités d'un certain âge déterminé et de certaine qualité par tranches d'unités de chaque catégorie de troupeau. Les unités prélevables sont de la même espèce à l'exception des cinq premières tranches des troupeaux de chameaux sur lesquelles les prélèvements se font en unité de moutons par tranche. Sur la première tranche correspondante au niçab, le prélèvement est un mouton¹⁷⁷. Aussi, lorsque l'unité redevable n'existe pas dans le troupeau, on fait recours au prélèvement de sa valeur exprimé par équivalence à une unité d'âge supérieur avec le remboursement de la différence ou d'âge inférieur avec le complément de la différence.

b- Les tarifs applicables aux autres biens traditionnels

Les taux applicables au capital (thésaurisation, or, argent...) et au capital mêlé au revenu (commerce, mines, pêche...) est le plus faible. Il est de 2.5 %. Les produits agricoles sont soumis au taux de 10 % si le régime de leur irrigation est sans frais majeur et au taux de 5% si ce régime est coûteux. Le taux le plus élevé est de 20 %. Il est applicable au rikaz (trésors enfuit sous terre à des époques lointaines). Certains ulémas estiment que ce taux doit s'appliquer aussi au cas des mines et des prises de pêche.

c- Les tarifs applicables aux biens nouveaux

Avec l'extension de l'Islam à d'autres espaces socio-économiques et avec la diversité des réalités de plus en plus complexe, le changement des circonstances historiques ont pesé de tout leur poids sur les docteurs de la loi dans le sens de déduire des textes des solutions appropriées à des nouveaux contextes. Cette œuvre de l'Ijtihad n'avait jamais été en rupture avec la Sunna. Au contraire elle a été toujours son prolongement puisque l'effort de déduction des solutions à des situations nouvelles fût institué par le prophète lui-même lorsqu'il avait approuvé la méthode proposée par Mo`adh qui s'apprêtait à partir en mission d'Etat au Yémen¹⁷⁸.

¹⁷⁷ Les tableaux retraçant chaque cas sont à consulter dans les livres du Fiqh comme par exemple : Le Fiqh de la zakat de Y. El Qardhawi ; Op. Cit. PP. 174, 175 et 185 pour les chameaux, 204 pour les ovins ; Hossein Shahata «la comptabilité de la zakat » Op. Cit. PP. 188 pour les chameaux, 189 pour les bovins et 190 pour les ovins.

¹⁷⁸ A la question adressée à Mo`adh par le prophète (PSSL) : « Sur quoi vas-tu te baser dans tes jugements ? » Mo`adh a répondu : « sur le livre d'Allah ». Le Prophète (PSSL) ajoute : « et tu n'y trouve pas (la solution) ? ». Le compagnon a répondu : « sur la Sunna de son envoyé ». Le Prophète (PSSL) ajoute encore : « et si tu n'y trouves pas ? ». Le compagnon

Les taux fixés par la Sunna constituent l'ensemble référentiel à partir duquel on a pu déduire les taux appropriés à toute nouveauté. Ainsi a-t-on pu appliquer les 10% et 5% à des cultures originaires des exploitations complètement différentes des anciennes méthodes de mise en valeur agricole (cultures sous serre, mécanisation, irrigation par goutte à goutte...). Les mêmes taux de 10% et 5 % ont été élargis aux revenus des exploitations industrielles, agro-industrielles, locatives, de la pêche, etc. Les 2.5% ont été étendus aux revenus du travail, des professions libérales, des sociétés financières, de la location, de toute sorte de mine, de la pêche, à la détention d'objet précieux fabriqués à base de substances autres que l'or et l'argent etc. Les 20% ont été étendus aux mines, aux substances précieuses extraites de la mer ou aux poissons.

Parag. III- Le recouvrement

Aborder le recouvrement à fond, nous conduirait inexorablement au débordement des limites de cet exposé sciemment voulu bref et succinct. Les seuls éléments à exposer sont arbitrairement limités aux deux questions : Comment asseoir la zakat ? Quelles sont les qualités requises pour qu'une personne soit éligible à l'exercice de la fonction de percepteur.

A - La détermination des droits exigibles

Le système zakataire de recouvrement est assis, avant tout, sur le principe des droits quérables. C'est au percepteur d'aller sur les lieux de la production des biens dits apparents¹⁷⁹ pour en asseoir et recouvrer le quantum redevable. Les techniques de la détermination de ce quantum eu égard à sa quantité et sa qualité sont précisées par la Sunna.

En matière des cultures, on a recours à la méthode d'évaluation forfaitaire (al khars) dès que les fruits manifestent des signes de mûrissage. Le prélèvement qui doit avoir lieu au moment de la récolte, se fait sur la base de cette évaluation. Si la qualité de la production n'est pas homogène, le prélèvement doit impérativement porter sur une quantité de qualité moyenne. Cette même règle s'applique dans le cas où les unités du troupeau seraient de qualité

a répondu : « je déploie mes efforts d'interprétation ». Et le Prophète (PSSL) conclut : « Louange à Allah qui a donné, à l'envoyé de l'envoyé d'Allah, le sens de la solution satisfaisante pour Son. Envoyé » Voir : Al Mawardi » Al Ahkam assoultaniya », Dar Al Fikr, Beyrouth, sans date, P. 57.

¹⁷⁹ On classe dans les biens apparents les outputs des activités qui se font au vu et su de tous les riverains. Traditionnellement, les produits agricoles et pastorales étaient les seuls à relever de cette catégorie. L'intérêt que portaient les anciens à cette classification était tel que les malikites faisaient de la venue du percepteur sur les lieux de perception de la zakat la condition d'exigibilité de celle-ci.

hétérogène¹⁸⁰.

Les droits à percevoir sur les biens du commerce extérieurs sont à asseoir et à recouvrer à l'arrivée des dits biens à la douane. Les commerçants musulmans sont concernés par la liquidation de la zakat due sur leurs marchandises¹⁸¹. Les non musulmans sont soumis, par contre, à la taxe douanière de 10 % de la valeur de leurs transactions (d'où le terme al `ochour, soit le 1/10^e)¹⁸².

Le recouvrement, des recettes dues sur les biens non apparents¹⁸³, se faisait selon le régime des droits quérables jusqu'au règne du troisième calife¹⁸⁴ qui a décidé de le retirer des compétences du percepteur et le soumettre, par conséquent, au régime volontaire des recettes portables. De nos jours, les deux régimes continuent à susciter des débats. Mais nombre de spécialistes estiment qu'il faut cesser de faire la distinction entre biens apparents et biens non apparents et qu'il est temps de soumettre les uns et les autres au régime d'imposition obligatoire et de se servir de toutes les modalités possibles : portable, quérable ou retenue à la source selon les cas¹⁸⁵.

B - Les prérequis du percepteur

Du point de vue administratif, les percepteurs sont tenus d'appliquer, de la meilleure façon possible, les directives du Coran, de la Sunna et de l'Ijama` ainsi que les règles qui en ont été déduites par les spécialistes en la matière. Ils doivent s'abstenir de toute pratique qui peut nuire à l'intérêt des contribuables ou au rendement zakataire. Il leur est interdit d'accepter des

¹⁸⁰ Ces techniques sont particulièrement importantes pour la justice fiscale lorsque les prélèvements se font en nature et surtout lorsque l'assiette comporte des variétés de qualité hétérogène. Les consignes de la Sunna consistent à exiger que les prélèvements se fassent exclusivement à partir des variétés de qualité médiane, à moins que chacune des variétés constitue, à elle seule, le niçab, auquel cas, ils doivent se faire au prorata de chacune d'elles.

¹⁸¹ Le recouvrement de la zakat au moment du transit de ces marchandises par la douane ne doit pas induire en erreur de considérer ce prélèvement comme étant une taxe douanière. A la différence de celle-ci, la zakat demeure un impôt direct à ne pas percuter dans les prix.

¹⁸² Qu'il s'agisse de la zakat ou d'Al`ochour, les droits à payer ne sont redevables qu'une seule fois, même si le transit des mêmes marchandises se répète plusieurs fois à l'intérieur de la même année.

¹⁸³ Sont réputés comme biens non apparents les outputs des activités ou des richesses dont la connaissance de leur existence n'est pas à la portée d'autrui sauf au prix de l'indisposition du propriétaire. C'était, notamment, le cas du commerce avec ou sans transformation, de l'épargne, des objets de valeur, etc. Actuellement, la comptabilité, la monétisation de l'économie avec son corollaire des comptes bancaires, le marché des valeurs... créent tellement de visibilité qu'il devient plus facile pour les autorités de connaître cette catégorie qu'il ne l'est pour la catégorie des biens apparents.

¹⁸⁴ Par crainte d'indisposer les contribuables, le calife Othman ibno Affan a décidé de ne plus charger les percepteurs du prélèvement de la zakat sur cette catégorie de biens, comme c'était le cas auparavant. Il a décrété à la place l'ordre aux contribuables de porter, eux même aux comptables publics, les droits dont ils sont redevables. Voir Abù Obeïd, Op. Cit. Alinéa : 1247, P.395.

¹⁸⁵ Parmi les législations zakataires actuellement en vigueur, il y a celles qui ont adopté une stratégie basée sur cette vision comme c'est le cas au Soudan, en Arabie Saoudite, au Yémen, etc.

cadeaux afin qu'ils demeurent incorruptibles¹⁸⁶. Aux exigences d'intégrité, de piété, de droiture, de mesure, de probité, de retenue¹⁸⁷, ils doivent adjoindre des compétences juridiques et techniques requises pour mener à bien les tâches dont ils sont investis. La qualité de spécialiste dans le fiqh de la zakat n'est obligatoire, cependant, que lorsqu'il s'agit de cadres jouissant de la délégation de pouvoir de décision. Elle ne l'est pas lorsqu'il s'agit de techniciens ou d'agents d'exécution¹⁸⁸.

Contrairement à tout autre système de prélèvement obligatoire d'envergure nationale, la zakat est le seul système au monde octroyant, en même temps, au même personnage les compétences de la collecte et de la distribution du produit fiscal aux ayants droit de la même localité du prélèvement¹⁸⁹. Aucun transfert n'est autorisé sauf des dérogations dont les plus connues sont : le transfert d'un excédent par rapport aux besoins locaux d'une contrée vers une autre, les transferts justifiés par l'urgence des besoins des régions déclarées régions sinistrées, le transfert au profit d'un proche du contribuable, etc. Le tout est coordonné par la caisse centrale de la zakat qui, vu sa vocation de solidarité, n'obéit pas aux mêmes contraintes que celle du budget général de l'Etat.

Parag. IV- La distribution

Parmi les huit rubriques¹⁹⁰ de dépense énumérée dans le Coran figure celle des dépenses de fonctionnement¹⁹¹. Soit la rétribution d'un service auquel s'ajoute deux autres : « ceux dont les cœurs sont à gagner » et « dans le sentier de Dieu ». Les quatre autres sont motivées par le besoin. La destinée des fonds zakataires est d'alimenter donc les deux lignes budgétaires :

¹⁸⁶ Tout détournement de fonds publics est catégoriquement interdit par la Sunna. Même l'acceptation de cadeaux, habituellement considéré comme une œuvre pieuse, est interdite pour les fonctionnaires et est considérée comme une forme de corruption. La colère avec laquelle le prophète (PSSL) a réagi contre Ibn Allotayba au moment où celui-ci s'appropriait des biens qu'il prétendait avoir eu en cadeaux, lors de sa tournée de perception de la zakat, est plus qu'édifiante à cet égard. Voir : Abù Obeïd, Op. Cit. Alinéa : 656, P. 247.

¹⁸⁷ Le hadith précise que « Quiconque, porté aux commandes des affaires des musulmans comme impartialement une personne à un poste de responsabilité, aura mérité l'exclusion de la miséricorde d'Allah... et aura perdu la protection d'Allah », Mosnade Ahmed, Hadith N° : 21. CD-ROM, Encyclopédie du Hadith Achchafif.

¹⁸⁸ Dans ce cas, il est même possible d'employer des agents d'exécution parmi les non musulmans. Voir : Al Mawrdi, Op. Cit. P. 209, Al Qardhawi «Le fiqh de la zakat » Op. Cit. P. 586.

¹⁸⁹ Les références rapportent que dans le temps, il était courant de voir un percepteur, une fois arrivé dans une localité, procéder au prélèvement et à l'affectation immédiate de la zakat aux ayants droit résidents de la même localité et ne rien porter avec lui, puis procéder de la même manière dans la localité suivante et ainsi de suite. A la fin de sa mission, il rentre à la capitale comme il en sortait, c'est-à-dire sans rien rapporter à la caisse centrale de la zakat ; Abù Obeïd «Al Amwal », alinéa : 1900, 1926, 1910, 1912, 1914, Op. Cit. PP. 526-529.

¹⁹⁰ Les ayants droit à la zakat sont ainsi désignés par le Coran lui-même : Les pauvres, les indigents, les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'alliance, la libération des esclaves, le secours des fortement endettés, les dépenses de défense et les dépenses d'assistance. (60, 9).

¹⁹¹ C'est la rubrique qui confère à l'institution zakataire son statut de budget autonome au sein de la finance publique de l'Etat islamique. Cet autofinancement décidé par la Volonté Divine rend les gouvernants, défailants quant à sa mise en pratique, entièrement responsable de son absence officielle.

Les prestations de minimum d'aisance et la rétribution des services.

A - Prestations de minimum d'aisance

Par prestation de minimum d'aisance, il faut entendre un revenu qui, en période normale permet à un ménage d'acquiescer tout ce dont il a besoin sans excès ni défaut en nourriture, en eau, en habit, en habitat, en santé, en enseignement, en moyens de déplacement, en aide pour handicapés et même en mariage pour les célibataires¹⁹².

C'est en quelque sorte le revenu minimum requis pour une vie socialement décente. Il se situe à un niveau tel si le bénéficiaire améliore sa situation matérielle jusqu'au point d'atteindre le niçab, il devient redevable de la zakat¹⁹³. Il n'y a rien d'étonnant dans cette fixation à un niveau si élevé, car la logique de la zakat¹⁹⁴ est foncièrement favorable à ce que chacun puisse s'assurer les conditions de sa vie en comptant d'abord, en priorité et avant tout, sur ses propres forces, sur ses propres moyens et ensuite ne recourir à la solution de facilité que dans les situations d'extrême limite.

C'est dire combien, dans cette même logique, tout plan d'action se doit d'éviter au maximum l'entretien de l'oisiveté, l'encouragement de la mendicité, le développement de la trahison de sa propre dignité¹⁹⁵, etc. Car, la prestation de minimum d'aisance se veut un remède efficace à toute rupture qui survient forfaitairement dans la vie du citoyen en ce sens que toute intervention se trouve intégrée à un plan d'action contre l'esprit de l'assistance, l'esprit de l'indifférence, le cercle vicieux de la pauvreté, en un mot contre l'équilibre de la médiocrité.

C'est là, la conception qui a permis historiquement à la zakat, combinée certainement à d'autres actions, d'atteindre l'objectif de l'éradication de la pauvreté à deux reprises avec, d'abord Omar ibn Al khattab¹⁹⁶ et ensuite avec Omar Ibn Abdelaziz¹⁹⁷.

¹⁹² Il est à noter que cette définition est plus large que celle qui a été donnée par les nations unies aux besoins fondamentaux considérés, dans le temps, comme la cible à atteindre par sa stratégie des décennies de développement prévue pour servir la cause du développement au profit des populations pauvres des pays du tiers monde.

¹⁹³ La politique du deuxième calife en la matière va au-delà de cette limite en ce sens qu'elle visait directement l'enrichissement des ayants droits. Omar disait : « lorsque vous donnez (la zakat), enrichissez ». Abù Obeïd « Al Amwal » Op. Cit. Alinéas : 1777,1778,1779, P. 502.

¹⁹⁴ Contrairement à ce que l'on pourrait penser, cette logique n'est pas du genre à promouvoir l'esprit de l'assistance. La distribution saine de la zakat ne doit absolument pas encourager la pure consommation. Au contraire, il faut la destiner, pour le peu qu'il devient possible, vers la sphère de la production. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la politique d'enrichissement que prônait le deuxième calife.

¹⁹⁵ Dans le cas contraire, le fonctionnement de la zakat naviguerait à contre sens des enseignements de la charia faisant preuve d'hostilité à l'égard de l'oisiveté, de la mendicité, du mépris, etc. Soit un fonctionnement incompatible avec la dignité reconnue pour tous les êtres humains. Allah dit : « certes Nous avons honoré les fils d'Adam... » (70 : 17).

¹⁹⁶ Abù Obeïd « Al amwal », Op. Cit. P. 528

¹⁹⁷ Imad Addine Khalil « Les aspects de la réforme islamique sous Omar Ibn Abdelaziz », Mo'assassat Arrissala, Beyrouth, 7^e édition,1405H /1985G, PP.140-143.

La zakat, contrairement à ce que les mauvaises langues ont tendance à affirmer, a pour objectif non pas d'entretenir les pauvres, les indigents, les esclaves, les moukatibines les lourdement endettés. Mais, elle vise, entre autres et de façon efficace, l'élimination radicale des conditions qui les ont acculés à tomber dans l'un ou dans l'autre de ces pièges. Pour ce, elle assure à ceux qui, parmi eux sont aptes à travailler, soit l'emploi, soit la formation, soit l'outil du métier, soit le capital en terre, en bétail ou en argent¹⁹⁸. Seuls ceux atteints d'un handicap momentané ou permanent sont à prendre en charge jusqu'à guérison ou pour le reste de la vie¹⁹⁹. Le voyageur en détresse a droit à la zakat à hauteur de ce qui lui permettrait de continuer sa mission et éviter ainsi les dégâts qu'il pourrait subir à défaut d'une assistance opportune y compris celle que lui offre le secours zakataire²⁰⁰.

B - Rétribution des services

Le premier des services à rétribuer a trait au fonctionnement du système zakataire lui-même : Salaires du personnel et autres dépenses administratives forment ensemble la rubrique de «ce qui y travaillent»²⁰¹. Cette rubrique est à gérer, cependant, selon le principe Smithien de l'économie de l'impôt. La réduire au strict minimum est le souhait émis par certaines doctrines qui la plafonnent à un maximum d'un huitième des recettes²⁰².

Certaines pratiques contemporaines ont pu la réduire à zéro. C'est le cas, notamment, des pays où l'Etat la prend en charge intégralement²⁰³ ou partiellement ou dans les cas où on a eu recours soit au système de retenu à la source soit au système des comités populaires bénévoles²⁰⁴.

La rubrique « dans le sentier de Dieu » contribue à assurer les soldes des Moujahidines, à renforcer les équipements en matériel, en logistique et en génie militaire. Elle contribue aussi au renforcement des forces de dissuasion, notamment par le financement de la recherche développement et de la recherche appliquée dans les domaines d'armement et des progrès militaires Elle couvre aussi le financement de tous les moyens à même de diffuser les vérités de l'Islam à travers le monde.

¹⁹⁸ Abdessalam Al Abbadi « Le rôle de l'institution zakataire dans le développement » in «Le développement du point de vu islamique »,actes du colloque tenu en 1991 à Amman, Publication de l'Académie royale des recherches en civilisation islamique, Amman, 1375H/1993G, PP. 470-472.

¹⁹⁹ Ibid

²⁰⁰ Al Qardhawi Y. « fiqh de la zakat », Op. Cit. PP. 680-681.

²⁰¹ C'est là la ligne permanente de financement du budget de fonctionnement de l'institution zakataire.

²⁰² C'est l'avis, notamment des Chafrites, voir Al Qardhawi « Fiqh de la zakat », Op. Cit. P590.

²⁰³ Cette pratique est en vigueur au Koweït, en Arabie Saoudite et au Bahreïn.

²⁰⁴ Foad Abdellah Al Omar « Etude comparative des systèmes de la zakat » in « Le cadre institutionnel de la zakat : Dimensions et contenu », colloque n° 22, IIRF/BI, Djeddah, 1416H/1995G, P. 95

La rubrique de « ceux dans les cœurs sont à gagner » finance la stratégie du maintien d'un équilibre favorable à l'Islam à l'intérieur comme à l'extérieur. A l'intérieur, il faut empêcher le déclenchement d'éventuels troubles liés aux nouveaux venus à l'Islam lors de la transition entre la sortie de leur train de vie habituel et l'intégration à leur nouveau train de vie. Il faut les accompagner et les intégrer, avec le moindre mal possible, au tissu social de leur accueil.

A l'extérieur, il faut créer les conditions d'alliances stratégiques avec les voisins et les autres pays du monde afin d'éviter leurs hostilités éventuelles. Il faut promouvoir des actions notoires de bon voisinage, de générosité et d'empathie. Il faut surtout développer parmi eux, en tous les cas, une opinion publique d'estime et de respect envers la religion d'Allah.

Conclusion

En empruntant la démarche comparative, la zakat peut être définie comme un prélèvement pécuniaire ou en nature, un système décentralisé de collecte et d'affectation. La collecte est un devoir religieux des personnes physiques et des personnes morales. Le devoir de l'organiser incombe à l'Etat. A défaut, c'est l'initiative privée qui s'en occuper quitte à le faire à titre individuel. Le paiement de la zakat se fait à titre définitif et sans contrepartie directe.

L'affectation de la zakat est à mener, en tout temps, selon les modalités précisées par le Coran et la Sunna. Ce qui nous livre un système de collectes et de distribution de fonds doté de toutes les règles nécessaires devant permettre à la zakat de recouvrer, à la fois, ses significations de purification et de croissance, un système adossé aux soubassements téléologiques de la «charge», de la dévotion et de l'*istikhlaf* et aux mobiles de solidarité, de fraternité et de justice. Soit, en définitive, un système qui obéit à une logique fiscale totalement indemne des reproches habituellement adressés au fisc ; d'où ressortent les trois distinctions suivantes :

1- La *zakat* est une institution différente de l'impôt parce que l'impôt est de destination universelle et se doit d'être décidé par les autorités gouvernementales. Direct ou indirect, il est susceptible de modification ou de suppression. Alors que la zakat, de destination restreinte, décidée par la Providence, ne peut être que directe et s'impose en tant que budget autonome spécialement affecté par la *charia*. La *charia* qui exige de l'Etat d'en assurer la gestion au double sens : d'une part, traduire la loi cadre préétablie par le Coran et la Sunna en techniques d'application en fonction des situations nécessairement changeantes avec le changement du temps et de l'espace, d'autre part veiller sur son fonctionnement pratique.

2- La *zakat* est une institution qui diffère aussi des systèmes de sécurité sociale par le fait que ces systèmes doivent leur existence à une nécessité historiquement établie que des lois et décrets transforment en institutions soit de portée corporatiste soit de portée nationale. Ce qui ne peut être le cas pour l'institution *zakat* dans la mesure où elle se veut, d'abord, une obligation pour tout musulman à titre de croyance et elle devient opérationnelle, ensuite, pour tous ceux dont les conditions d'exigibilité sont vérifiées. Cependant, l'assujetti à la *zakat* est exclu, par définition, de la liste de ceux qui en sont les bénéficiaires alors que le versement des cotisations aux caisses de la sécurité sociale compte parmi les conditions sine qua non pour l'ouverture du droit au bénéfice des prestations sociales. A l'opposé, les prestations zakataires cristallise, dans les faits, l'idée de transfert net des richesses de ceux qui en ont plus que ce dont ils ont besoin vers ceux qui en ont moins que ce dont ils ont besoin.

3- En tant que prélèvement obligatoire, l'institution *zakat* ne se prête logiquement à aucune confusion avec la charité, même si le terme '*sadaqa*', synonyme de charité, exprime, entre autres, le même contenu du terme *zakat*. En dehors de ce détail, la *zakat* et la charité ont aussi en commun le fait d'avoir les mêmes visées de servir les démunis. Néanmoins la charité ne tient qu'à l'altruisme des donateurs généreux alors que la *zakat* s'impose en devoir, en mécanisme impératif des transferts sociaux, en institution autonome ayant force de loi et pour l'individu et pour la société.

En somme, l'institution *zakat*, autant elle doit ses origines aux sources révélées de la charia, autant elle fait prévaloir des relations de transcendance, de socialisation et de fiscalité comme dimensions relationnelles et se dote des techniques d'assiette, de liquidation de recouvrement et d'affectation comme modalités de fonctionnement d'un système fiscal original. Un système, non seulement complètement décentralisé mais encore basé sur la simultanéité des opérations de caisse de collecte et de distribution. Ainsi se confirme la logique interne et la logique externe de la *zakat* érigée en institution autonome des transferts sociaux.

Bibliographie

- « Le saint Coran » : Dar Athaqafah Imprimerie Annajah Al Jadidah 1419 H/1998G.
- « Le saint Coran et la traduction en langue française du sens de ses versets » révisé et édité par la Présidence Générale des Directions des Recherches Scientifiques Islamiques, de l’Ifta, de la Prédication et de l’Orientation religieuse. Al Madinah Al Munawwarah, 1410 H.
- « Le saint Coran » Traduction intégrale et notes de Muhammad Hamidullah avec la Collaboration de M. Léturmy, Hilal yayinlari Ankara, Salih Ozcan Beyrouth 8^{ème} édition révisée et Complétée 1973.
- « Boghyat kolli Muslim min Sahih Al Imam Muslim » (Ce qu’attend tout musulman du Sahih de l’Imam Muslim), collecté par Sidi Mohamed ben Abdellah Al Marrakchi, Casablanca, Sans maison ni date d’édition.
- « Les neuf livres du hadith sur C D-Rom : 1-Al Boukhari, 2-Muslim, 3-Attirmidhi, 4-Annassai, 5-Abù Dawoud, 6-Ibno Majah, 7-Ahmed, 8-Malik, 9-Addrami ».
- « Riyadh Assalihin » (le Jardin des gens impies), œuvre de Abu Zakaraya Yahya ben Charaf Annawawi Addimachqi, Collation de Abdelaziz Rabah et de Ahmed Youssef Addaqaq, Révision de Chaïb Al Arna’out, Dar Al Mamoun Littorath, Damas Sans date.
- « Dictionnaire indexé des termes du saint Coran » œuvre de Mohamed Fouad Abdelbaqi, Dar Ihya’Attorath Al Arabi, Beyrouth, sans date.
- « Index thématique des hadiths de Sahih Al Bokhari » de Mohyi Addin Atiyah publications de l’institut international de la pensée islamique, Herndon, Virginia U.S.A.,1412 H /1992 G.
- « Le nouveau petit Robert la référence », Dictionnaires le Robert, Paris 1995.
- « Petit Larousse en couleurs », Librairie Larousse, Paris 1972.
- « Larousse Français – Anglais » (English – French), Libraries Larousse, Paris, 1990.
- Abù Bakr Ibn Al Arabi Mohamed ben Abdellah «Ahkam Al Qour’an », (les règles- ayant valeur de lois- du Coran), (en 4 volumes), Collation de Ali Mohamed Al Bajjawi, Dar Al Fikr, Sans date.
- Abu Ghoddah Abdessattar « Le guide de la *zakat* », Publication de Beït Azzakat, Koweït, Treizième édition, 1408 H / 1988 G.
- Abu Obaid Al Qaçim bno Sellam « *Al Amwal* », collation et commentaire de Mohamed khalil Harras, librairie des facultés d’Al Azhar, Dar Al fikr, le Caire, 1401H / 1981G.
- Al Ghazali Abu Hamid « Ihya’ Oloum Addin » (La vivification des sciences de la religion) (en 6 volumes), Dar Al Fikr, deuxième édition, 1400 H/ 1980G.
- Al Jammal Abdelmon’im « Encyclopédie de l’économie islamique », Maison du livre égyptien, Le Caire, Maison du livre libanais, Beyrouth, 1400H /1980G.
- Al Jar Allah Abdellah Jar Allah ben Ibrahim « Les rubriques d’affectation de la *zakat* dans la Charia islamique », Al Maktab Al Islami-Beyrouth, Maktabat Al Harmayn-Riyadh, 1402H / 1982G.
- Al Jaziri Abderrahmane « Le livre du Fiqh selon les quatre doctrines » (en cinq volumes), Maison des livres scientifiques, Beyrouth, Sans date.
- Al Khattabi Mohamed Al Arbi « La *zakat* des biens : ses règles et sa place dans les deux systèmes sociale et économique », Imprimerie Annajah, Al Jadidah, Casablanca, 2^e édition, 1403 H/1983 G.
- Al Qardhawi Youssef « Fiqh de la zakat étude comparative de ses règles et sa philosophie à la lumière du Coran et de la Sunna »(en deux tomes), Etablissement Arrisalah, sixième édition, Beyrouth, 1401 H / 1981 G.
- Al Qardhawi Youssef « Le problème de la pauvreté et comment l’Islam l’a résolu », Dar Al Maarifah, Casablanca, 1408H / 1988 G.

- Arrayas Mohamed Dhiya' Addin « Le Kharaj et les systèmes financiers de l'Etat islamique », Librairie Anglo-égyptienne, deuxième édition, 1961.
- Dassouqi Farouk Ahmed « Istikhaf al Insan fi Al Ardh » (l'intendance de l'homme sur la terre), Maison de la prêche pour l'impression, la diffusion et la distribution, Alexandrie, Sans date.
- El Khattani Achchaykh Abdelhay «Nizam Al Hokoumah Annabawayah Al mossamat Attaratib al idarayah »,Dar al Kitab al arabi, Beyrouth, sans date.
- Ghawj Wahbi soulaiman « La zakat et ses règles », Etablissement Arrissalah, Beyrouth, 2^e édition, 1405 H / 1985 G.
- Hassan Abdelhalim Hassan « Le rôle de la zakat dans la protection sociale », Diwan de la zakat, Maison du centre islamique africain d'impression, Kartoum Soudan, Sans date .
- Ibno Qodamah (Abu Mohamed Abdellah ben Ahmed ben Mohamed) « Al Moghni » suivi de : «Achcharh Al Kabir »(la grande explication) de shams-Addin Abi Al Faraj Abderrahman ben Abi Amr Mohamed Maqdiçi, tous deux hanbalites, Publications de la librairie Salafite-Al Madina Al Monawara et de la librairie Al Mo'ayyad-Taïf, Sans date.
- Ibn Znjawayh Hamid « Al Amwal », Collation de Chakir Dhib Fayyadh(en trois volumes), Centre Fayçal des Recherches et Etudes islamique, Riadh, 1406H/1986 G.
- Inayat Ghazi « livre des fonctions de la zakat dans la pensée économique islamique », Dar Al Jayl, Beyrouth, 1409 H / 1989 G.
- Inayat Ghazi « L'économie islamique, la zakat et l'impôt étude comparative », Maison de vérification des Sciences, Beyrouth, 1416 H / 1995 G.
- Kamal Youssef « La zakat et la rationalisation de l'assurance contemporaine », Série d'économie islamique n°2, Maison Al wafa' d'impression, de diffusion et de distribution, Al Mansourah, 1406 H/ 1986 G.
- Karrara Al Hadj Abbass « La religion et la zakat selon les quatre doctrines », Librairie et Imprimerie d'Al Machhad Al Housseïni, Le Caire, 1383 H/1964G.
- Masaâd Mohyi Mohamed « Le système de la zakat entre le texte et la pratique », Librairie aleshah d'impression, de diffusion et de distribution, Alexandrie, 1418H, 1998 G.
- Olwan Abdellah Naçih « les règles de la zakat selon les quatre doctrines », Maison Assalam de l'impression de la diffusion, de la distribution et de la traduction, Le Caire, 4^{ème} édition, 1406 H / 1986 G .
- Shahatah Hosseïn Hosseïn « La comptabilité de la zakat : concept, système et pratique », Dar Al wafa', Al Mansourah, 1990.
- Shahatah Shawqi Ismaïl « L'organisation et la comptabilité de la zakat dans le pratique contemporaine », Azzahra' de l'information arabe, Le Caire, 2^{ème} édition, 1408 H/1988 G.
- Yahya Ahmd Ismaïl « La zakat : une dévotion par l'avoie et un outil économique », Dar Al Maâarif, Le Caire, 1986.
- Abu Zahra Achchaykh Mohamed Ahmed « La zakat » in « La jurisprudence de l'Islam » in Actes choisis parmi les recherches des congrès du conseil des recherches islamiques d'Al Azhar, Imprimerie Arrajawi, Tome 1, Le Caire, 1321 H/ 1981 G.
- Azzarqa' Mohamed Anas « Le rôle de la zakat dans l'économie publique et dans la politique financière » in « Recherches et travaux du premier congrès international de la zakat », Publications du Beït azzakat du Koweït, imprimerie Al Qabas commerciale, Koweït, 1404 H / 1984 G.
- Allais Maurice « L'impôt sur le capital et la réforme monétaire », Hermann, Paris 1977.

- Al Munadjjed Salah al Din « Le concept de justice social en Islam », Edition Publisud, Paris, 1982.
- Ardant Gabriel « Théorie Sociologique de l'impôt », S.E.N.P.E.M., 1965.
- Ardant Gariel « Histoire de l'Impôt, Livre II du XVIII au XXI Siècle », Fayard 1972.
- Barrère Alain « Economie financière », Dalloz, 1771.
- Beltrame Pierre « Les systèmes fiscaux », Que sais-je ? N° 1599, P.U.F, Paris, 1975.
- Benaïssa Saïd « Introduction aux finances publiques, études comparatives des systèmes financiers : islamique, liberal et socialiste », Office des publications Universitaires, imp.E.P.A, Alger, sans date.
- Bobe Bernard/Pierre Leau « Fiscalité et choix prix-économique », Calmann – Levy, 1978.
- Bouvier Jean/Wolff Jacques (sous la direction de) « Robert Schnerb : Deux siècles de fiscalité française XIX^e – XX^e siècle », Mouton, Paris-La Haye, 1973.
- Brochier Hubert « Finances Publiques et redistribution des revenus », Armond Colin, Paris, 1956.
- Brochier M. Llan P. Michalet « Economie financière », P.U.F, Paris, 1975.
- Cosson Jean « Les industriels de la fraude fiscale », Editions Seuil, Paris, 1971.
- Cosson Jean « Les grands escrocs en affaires » Seuil, Paris, 1979.
- Dehove Gerard « Science des finances, science économique et science politique » in Jean Bouvier / Jacques Wolff (Sous la direction de) « Robert schnerb deux siècles de fiscalité française XIX^{ème}-XX^{ème} siecle Histoire, Economie, Politique », Mouton, Paris-La Haye, 1973.
- Duverger Maurice « Eléments de Fiscalité », P.U.F, Paris, 1976.
- Duverger M. « Fiances Publiques », P.U.F, 8^{ème} édition, 1975.
- El Kitiri Mustapha « Structures fiscales et structures économiques : le cas de l'économie marocaine », Edition Maghrébines, Casablanca, ss. Date.
- Alain Euzéby/Marie-Louis Herschel « Finance publique une approche économique », Dunod, Bordas, Paris, 1990.
- Fontaneau Pierre « Fiscalité et investissement », P.U.F, Paris, 1972.
- Gaudmet P.M « Précis des finances publiques », Montchrestien, 1970.
- Grosclaude J. « L'impôt sur la fortune », Berger – Levrault, Paris, 1976.
- Margaraiz André « La fraude fiscale et ses succédanés : comment on échappe à l'impôt », Imprimerie vaudoise, Lausanne, 2^{ème} édition, sans date.
- Mawerdi Aboul-Hassan Ali « Les statuts gouvernementaux ou règles de droit public et administratif », Traduction et notes de F. Fagnan, Le Sycomore, Paris.
- Mehl L. « Sciences et techniques fiscales », P.U.F, 1959.
- Mohamed Hamidullah « Le Prophète de l'Islam : sa vie, son œuvre » (en 2 tomes), Publications de l'Association des étudiants islamiques en France, l'Imprimerie B.M, Paris, 1399 H / 1979 G.
- Neuwirth Lucien « Le fleau fiscal : Réforme et révolution », Fayard, Paris, 1977.
- Nikita Elisséef « L'orient musulman au Moyen âge 622-1260 », Armand Colin, Collection U, Paris, 1977.
- Percebois Jacques « Fiscalité et croissance », Economica, Paris 1977.
- Rivoli Jean « Vive l'impôt », Seuil, Paris, 1965.
- Xavier Greffe « L'impôt des pauvres : nouvelle stratégie de la politique sociale », Dunod, Bordas, Paris, 1978.
- Gilbert Guy «la théorie économique de l'impôt optimal : une introduction », Revue française de finances publiques, N° 55, 1996.

- Llau Pierre « Réforme fiscale et choix économiques », Revue française de Finances Publiques, n°1, 1983.
- Margairaz André « l'impôt différencié à la dépense », Revue française de Finances Publiques, n° 1, 1983.
- Perrin Bernard « plaidoyer pour la fiscalité locale », Revue française de Finances Publiques, N° 21, 1988.
- Potier Michel « La fiscalité au service de l'environnement », Revue française de Finances Publiques, N° 1, 1983.
- Dossier « trop d'impôts, trop de gaspillage : L'étouffoir fiscal », Le Point du 13 avril 1996, n° 1260, PP : 49 – 57.

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Introduction | 3 |
| Chap. I- Concepts et fondements | 3 |
| Sect. I- La zakat : système autonome des transferts sociaux | 3 |
| Parag. I- La zakat : prélèvement obligatoire spécifique | 3 |
| Parag. II- La zakat : prélèvement étatique | 4 |
| Parag. III- La zakat : prélèvement au service de la justice sociale | 5 |
| Parag. IV- Vers une définition synthétique de la zakat | 6 |
| Sect. II- Processus d’institutionnalisation..... | 7 |
| Parag. I- Institutionnalisation coranique..... | 7 |
| A - Les débuts de la zakat impérative | 7 |
| B - Le stade de la <i>zakat</i> impérative | 8 |
| a- La zakat : une impérative dédoublée | 8 |
| b- La dissuasion d’éventuels fraudeurs..... | 9 |
| c- Les prémices de la technique fiscale..... | 10 |
| Parag. II- L’apport de la Sunna à la loi zakataire | 11 |
| A - Les dispositions générales..... | 12 |
| a- Les dispositions d’encouragement..... | 12 |
| b- Le code pénal..... | 12 |
| B - L’organisation administrative | 13 |
| a- Le Prophète (S) gouvernait-il sa patrie sans budget public ? | 13 |
| b- Les éléments structurant ‘beït azzakat’ | 15 |
| 1- Les éléments humains | 15 |
| 2- Les éléments matériels..... | 15 |
| 3- Les éléments spatiaux | 16 |
| Sect. III : Fondements téléologiques..... | 17 |
| Parag. I - La purification..... | 17 |
| A- La purification des personnes | 17 |
| a- la purification de la croyance..... | 18 |
| b- La purification de l’assujetti..... | 18 |
| c- La purification du bénéficiaire..... | 19 |
| B - La purification de l’avoir..... | 19 |
| a- La dépurat | 20 |

| | |
|---|-----------|
| b- Le partage..... | 20 |
| c- La protection..... | 20 |
| Parag. II - La croissance..... | 21 |
| A- La croissance au niveau du contribuable..... | 21 |
| B – La croissance au niveau du bénéficiaire..... | 23 |
| C - La croissance de l’avoir..... | 24 |
| Conclusion..... | 25 |
| Chap. II- Dimensions et fonctionnement..... | 26 |
| Sect. I- Dimensions relationnelles..... | 26 |
| Parag. I- Relations de transcendance..... | 26 |
| A - Le principe de ‘la charge’..... | 26 |
| B - Le principe de dévotion..... | 27 |
| C - Le principe de <i>l’Istikhlaf</i> | 28 |
| Parag. II- Relations de socialisation..... | 28 |
| A - La solidarité..... | 29 |
| B - La fraternité..... | 29 |
| C - La justice sociale..... | 31 |
| a- L’idéal de justice..... | 31 |
| b- Les dynamiques de justice..... | 32 |
| 1- L’efficacité productive..... | 32 |
| 2- L’équité redistributive..... | 33 |
| Parag. III– Relations de fiscalité..... | 34 |
| A - L’optique doctrinale..... | 35 |
| a- La doctrine fondant le fisc..... | 35 |
| b- La doctrine fondant la zakat..... | 36 |
| B - L’optique fonctionnelle..... | 37 |
| C – L’optique de "la moindre contrainte"..... | 37 |
| D - L’optique des critères d’imposition..... | 38 |
| a- Critères de la neutralité fiscale..... | 39 |
| b- Critères de neutralité fiscale et la zakat..... | 39 |
| 1- Critères de neutralité fiscale et zakat : approche globale..... | 39 |
| 2- Critères de neutralité fiscale et zakat : approche au cas par cas..... | 40 |
| E - L’optique du rôle de l’Etat..... | 42 |
| F - L’optique de la contestation..... | 43 |

| | |
|---|-----------|
| Sect. II- Fonctionnement institutionnel..... | 45 |
| Parag. I- L'assiette..... | 45 |
| A- L'assujetti..... | 45 |
| B- La matière imposable..... | 45 |
| Parag. II- La liquidation..... | 47 |
| A- Conditions d'exigibilité..... | 47 |
| a- Les conditions liées à l'assujetti..... | 47 |
| b- Les conditions liées à la matière imposable..... | 47 |
| c- Les conditions liant l'assujetti à la matière imposable..... | 48 |
| B- Les tarifs..... | 48 |
| a- Les tarifs applicables au cheptel..... | 49 |
| b- Les tarifs applicables aux autres biens traditionnels..... | 49 |
| c- Les tarifs applicables aux biens nouveaux..... | 49 |
| Parag. III- Le recouvrement..... | 50 |
| A - La détermination des droits exigibles..... | 50 |
| B - Les prérequis du percepteur..... | 51 |
| Parag. IV- La distribution..... | 52 |
| A - Prestations de minimum d'aisance..... | 53 |
| B - Rétribution des services..... | 54 |
| Conclusion..... | 55 |
| Bibliographie..... | 57 |
| Table des matières..... | 61 |